



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-015

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-15-004 - Arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-003 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs (6 pages) Page 4

25-2019-03-20-004 - Décision n° DOS/ASPU/041/2019 portant abrogation de l'autorisation délivrée au Docteur Marie-Noëlle Camper afin d'assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par centre d'accueil, de soins et d'orientation sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) de l'association Médecins du Monde (2 pages) Page 11

DIRECCTE UT25

25-2019-03-18-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Messouadene Chafika" n°SAP 840884803 (2 pages) Page 14

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-03-18-002 - arrêté convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale "Un chez soi d'abord - Besançon" (3 pages) Page 17

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2019-03-18-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs / Trésorerie de Saint-Hippolyte (1 page) Page 21

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-03-21-002 - ACCA LE VERNOY - modification du territoire (3 pages) Page 23

25-2019-03-21-001 - Commune de BELLEHERBE - application du régime forestier (2 pages) Page 27

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-12-006 - arrêté portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du Marais de Saône (13 pages) Page 30

25-2019-03-12-005 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Corniches calcaires du Doubs n°2010 1401 196 du 14 janvier 2010 (8 pages) Page 44

25-2019-03-12-007 - arrêté portant protection de biotope (APPB) de la grotte de Fourbanne (6 pages) Page 53

25-2019-03-20-003 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à VONIN Bertrand (6 pages) Page 60

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2019-03-12-004 - Arrêté n°2019-02 du 12 mars 2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone (2 pages) Page 67

Préfecture du Doubs

25-2019-03-18-004 - Arrêté modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs (3 pages) Page 70

25-2019-03-19-001 - Arrêté modificatif CDNPS (3 pages)	Page 74
25-2019-03-21-003 - arrêté modificatif commissions de contrôle DPT 25 (6 pages)	Page 78
25-2019-03-20-001 - Interdiction de transport et de distribution de carburant à emporter (2 pages)	Page 85
25-2019-03-20-002 - Interdiction de cession, utilisation et transport d'artifices de divertissement (2 pages)	Page 88
25-2019-03-21-004 - REF. : démonstration d'acrobaties motocyclistes à Montbéliard au Salon de la moto (4 pages)	Page 91
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2019-03-18-007 - Arrêté de convocation des électeurs pour les élections partielles complémentaires de la commune de Bannans (3 pages)	Page 96
25-2019-03-19-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2018 (2 pages)	Page 100

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-15-004

**Arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-003 fixant la liste des
membres du conseil territorial de santé du Doubs**

*Arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-003 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Doubs*

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2019-003
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs
en date du 15 mars 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017-023 du 12 décembre 2017 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs

Considérant que les organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33, ont procédé à la désignation de nouveaux membres

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R 1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département du Doubs comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Olivier VOLLE, FHF, CH Pontarlier

Suppléance : Mme Jocelyne DEL CAMPO, FHF, Directrice CH Baumes les Dames

Titulaire : M. Christian SIMON, FEHAP, directeur du CRRF de Brégille

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Valérie FAKHOURY, FHP - directrice de la clinique St-Vincent - Besançon

Suppléance : Mme Raphaëlle REMOLEUR, FHP - directrice de la Polyclinique de Franche-Comté

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Edgar TISSOT, FHF, CHS de Novillars

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Pascal PETIT – FHP – Polyclinique de Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : M. Laurent MOUTERDE, FHF - CLS Bellevaux

Suppléance : M. Damien LAGNEAU, FHF- SDH

Titulaire : M. Thierry BARBON, FEHAP - directeur général de la Mutualité Française du Doubs

Suppléance : Mme Claire GUILBAUD, FEHAP - directrice de l'offre mutualiste

Titulaire : Mme Carine MENIGOZ, URIOPPS - directrice déléguée de l'ADNA

Suppléance : M. Samuel ROBBE, URIOPPS - directeur de l'EHPAD Jean XXIII

Titulaire : M. José GOMES, NEXEM - Président ADAPEI du Doubs

Suppléance : Emmanuelle POIGNAND, NEXEM - ADAPEI du Doubs

Titulaire : M. Sylvain DONNET, Fédération Addiction - directeur général ADDSEA

Suppléance : Mme DAVID Valérie, Fédération Addiction - directrice CSAPA SOLEA

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Anne Catherine SCHWEITZER, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Pascale BAUDIER, IREPS

Suppléante : Mme Cécile TRAVERS, ASEPT MSA

Titulaire : Docteur Anouk HAERINGER-CHOLET, SCHS Besançon

Suppléance : Docteur Catherine COURTIEU, SCHS Besançon

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe RUEDIN
 Suppléance : Docteur Hervé POURCELOT
 Titulaire : Docteur Stéphane ATTAL
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Christine BERTIN-BELOT
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens
 Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Lauriane SAULNIER-PELTEY, URPS Pédiçures-Podologues
 Titulaire : Mme Sylviane KOEHLI, URPS Infirmiers
 Suppléance : Mme Sabine DELONGEVILLE, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Jean-François ROCH, ACORELI
 Suppléance : Mme Françoise LIEB, ACORELI
 Titulaire : Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, FEMASAC
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : M. Eric VERNIER, FEMASAC - MSP de Pont-de-Roide
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Jean WOLFARTH, FEMASAC - Maison médicale La Prairie de Baume-les-Dames
 Suppléance : M. Philippe LEVACHER, FEMASAC
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HAD Mutualiste en Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-Michel BADET

Suppléance : Docteur Jacques NAVET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie-France GIBEY, UNAFAM Doubs

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Yves KETTERER, Association E3M

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Claude FAURE, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jacques AMBACHER, ARUCAH

Suppléance : M. Philippe FLAMMARION, ARUCAH

Titulaire : Mme Eveline MIRBEY, AFTC Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Alain COUTHERUT, CFE-CGC représentant des personnes retraitées

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Virginie FRICOT, AHS Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Jocelyne DETEY, AH Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : Mme Michèle MUNIER, APF

Titulaire : Mme Jacqueline VANNIER, FAR 25, fédération départementale des associations de retraités du Doubs

Suppléance : M. Jean-Pierre MARTIN, FNAR – fédération départementale des associations de retraités du Doubs

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : M. Arnaud MARTHEY

Suppléance : M. Luc BARDI

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs

Suppléance : Mme Annick JACQUEMET, Conseil Départemental du Doubs

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Catherine MONNET

Suppléance : Docteur Catherine DUBILLARD

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Doubs, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Patrick GENRE, Association des Maires de France, Maire de Pontarlier

Suppléance : M. Yves GUYEN, Association des Maires de France, Maire d'Ecole Valentin

Titulaire : M. Rémy NAPPEY, Association des Maires de France, Maire de l'Isle-sur-le-Doubs

Suppléance : M. Gilles ROBERT, Association des Maires de France, Maire du Russey

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Doubs

Titulaire : M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs

Suppléance : M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Lucrèce BOITEUX, Présidente MSA Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Lilian VACHON, directeur CPAM du Doubs

Suppléance : M. Olivier TISSOT, directeur-adjoint CPAM du Doubs

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Lydie LEFEVRE, Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Doubs est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent



Fait à Dijon le 15 mars 2019
Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-20-004

Décision n° DOS/ASPU/041/2019 portant abrogation de l'autorisation délivrée au Docteur Marie-Noëlle Camper afin d'assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par centre d'accueil, de soins et d'orientation sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) de l'association Médecins du Monde

Décision n° DOS/ASPU/041/2019

Portant abrogation de l'autorisation délivrée au Docteur Marie-Noëlle Camper afin d'assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par centre d'accueil, de soins et d'orientation sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) de l'association Médecins du Monde.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-1 et R. 6325-2 ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel en date du 7 décembre 2018 du coordinateur régional de la délégation Alsace - Franche-Comté de l'association Médecins du Monde informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le centre d'accueil, de soins et d'orientation sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) arrêtera les consultations à partir du 15 février 2019 et qu'il fermera le 31 mars 2019,

Considérant que le centre d'accueil, de soins et d'orientation, sis 7 rue Gambetta à Besançon de l'association Médecins du Monde, ne prodigue plus de soins depuis le 15 février 2019 et qu'il cessera son activité le 31 mars 2019 ;

Considérant ainsi que l'autorisation qui a été accordée à Madame Marie-Noëlle Camper, dans le cadre des dispositions du II de l'article R. 6325-2 du code de la santé publique le 28 novembre 2012 et modifiée par la décision n° DOS/ASPU/16-021 portant modification de l'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit, par le Docteur Marie-Noëlle Camper, aux malades accueillis par le centre de soins aux personnes en situation de précarité et d'exclusion « centre d'accueil, de soins et d'orientation », sis 7 rue Gambetta à Besançon, de l'association Médecins du Monde, doit être retirée,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée le 28 novembre 2012, à titre dérogatoire, par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté au Docteur Marie-Noëlle Camper en vue d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux malades du centre de soins de Médecins du Monde sis 7 rue du Languedoc à Besançon (25000) est abrogée.

.../...

Article 2 : La décision n° DOS/ASPU/16-021 portant modification de l'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit, par le Docteur Marie-Noëlle Camper, aux malades accueillis par le centre de soins aux personnes en situation de précarité et d'exclusion « centre d'accueil, de soins et d'orientation », sis 7 rue Gambetta à Besançon, de l'association Médecins du Monde est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Madame Marie-Noëlle Camper et une copie sera communiquée au coordinateur régional de la délégation Alsace - Franche-Comté de Médecins du Monde

Fait à Dijon, le 20 mars 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DIRECCTE UT25

25-2019-03-18-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "Messouadene Chafika"

n°SAP 840884803

Récépissé de déclaration SAP

Messouadene Chafika

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 840884803
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 13 mars 2019 par Madame Chafika Messouadene en qualité de responsable de la micro-entreprise « Messouadene Chafika » dont le siège social est situé 19 chemin de l'Épitaphe – Bat Fanart Logement 229 – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Messouadene Chafika », sous le numéro SAP 840884803.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Collecte et livraison de linge repassé.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE


Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-03-18-002

arrêté convention constitutive du Groupement de
Coopération Sociale et Médico Sociale "Un chez soi
d'abord - Besançon"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

Arrêté n°

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord – Besançon »

LE PRÉFET DU DOUBS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7, R312-194-1 à R312-194-25 et R314-64 à R314-74,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord - Besançon » en date du 16 juillet 2018,

VU la procédure de nomination des comptables des établissements sociaux et médico-sociaux,

CONSIDÉRANT la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques de désigner M. Thierry COLLANGE, trésorier du Grand Besançon, comme comptable assignataire du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord - Besançon »,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs,

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n°25-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord – Besançon » est abrogé.

Article 2:

La convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord - Besançon » est approuvée.

Article 3 :

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Un chez soi d'abord - Besançon » a pour objet l'exploitation au bénéfice des locataires d'un service d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord ». La finalité de ce service – dont le Groupement sollicitera l'autorisation d'ouverture auprès des services compétents – est de pouvoir proposer un accompagnement adapté à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de plusieurs pathologies mentales sévères. Il doit leur permettre d'accéder sans délai à un logement en location ou sous location, de s'y maintenir et de développer leur accès aux droits et à des soins ainsi que leur autonomie et intégration sociale.

Article 4 :

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord - Besançon » est constitué des membres suivants :

- le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, dont le siège social se situe au 9, rue Picasso à Besançon
- le Centre hospitalier de Novillars, dont le siège social se situe au 4, rue du Docteur Charcot à Novillars
- l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, dont le siège social se situe au 5, rue Albert Thomas à Besançon
- L'Association Julienne Javel, dont le siège social se situe au 2, Grande rue à Chalezeule
- Soliha AIS, dont le siège social se situe au 30, rue du Caporal Peugeot, à Besançon.

Article 5 :

Le siège social du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord - Besançon » est situé dans les locaux du CCAS de Besançon, 7-9 rue Picasso, à Besançon.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord - Besançon » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

Le comptable assignataire du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord - Besançon » est M. Thierry COLLANGE, trésorier du Grand Besançon.

Article 8:

Toute modification de l'objet ou des membres constituant le Groupement devra faire l'objet d'un avenant à la convention et être approuvée par l'autorité compétente.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 10 :

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive dudit groupement.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **18 MARS 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2019-03-18-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques du

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Doubs / Trésorerie de Saint-Hippolyte*

Doubs / Trésorerie de Saint-Hippolyte

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil Picard - 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de L'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-25-003 du 25 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les horaires d'ouverture au public de la trésorerie de Saint Hippolyte, située 3 rue du Clos Pascal à Saint Hippolyte, sont modifiés comme suit :

- lundi, mardi et jeudi : ouverture de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- vendredi : ouverture de 9h00 à 12h00 – fermeture le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 18 mars 2019



Pierre ROYER
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-03-21-002

ACCA LE VERNROY - modification du territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-03
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE DU 5/05/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE LE VERNOY

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-10 , L 422-13, L 422-15, L 422-18 et l'article R 422. 52 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°5973 du 11 septembre 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE VERNOY ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE VERNOY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la requête déposée le 17 décembre 2018 par Madame le Maire de la commune de LE VERNOY concernant le retrait de territoires de plus de 40 ha d'un seul tenant de l'ACCA de LE VERNOY ;
- VU l'absence d'observation de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs consultée en date du 3 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs consulté en date du 28 février 2019 ;
- VU la consultation du président de l'ACCA de LE VERNOY en date du 3 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les propriétés de la commune de LE VERNOY répondent aux critères de surface et de continuité du fond fixés par l'article L 422-13 du code de l'environnement et ouvrent droit à opposition ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de LE VERNOY sont déterminés, à compter du 11 septembre 2019 dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 5 mai 1972 est abrogée à compter du 11 septembre 2019.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LE VERNOY pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de LE VERNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de LE VERNOY
- Mme le Maire de la commune de LE VERNOY.

Fait à BESANCON, le **21 MAR. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2019-03 DU
 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
 L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
 AGREEE DE LE VERNOY**

21 MAR. 2019

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
LE VERNOY		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, du hameau d'Essouvres et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 25 ha - des oppositions cynégétiques <p>Indivision VAN DER HEYDEN Section AB n°52, 54, 55, 57, 58, 64, 65, 69, 133 Section ZA n°16, 25, 27, 35 31 ha 78 a 30 ca</p> <p>Commune de LE VERNOY Section AB n° 70, 71 Section AC n° 1, 2, 3 Section AH n° 7 à 12, 14, 15, 19 à 23, 25, 26, 79, 81, 83 Section Y n° 1, 56 78 ha 94 a 15 ca</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 194 ha 59 a 46 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-03-21-001

Commune de BELLEHERBE - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE BELLEHERBE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de BELLEHERBE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 8 mars 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,6110 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BELLEHERBE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 5 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BELLEHERBE	H	81	0,2460	0,2460
	H	120	2,3650	2,3650
TOTAL				2,6110

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de BELLEHERBE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BELLEHERBE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 21 MAR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-12-006

arrêté portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection
de Biotope (APPB) du Marais de Saône

*arrêté portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du Marais de
Saône*



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

**Arrêté n°
Portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Marais de Saône**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié le 31 août 1995 et le 23 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3316 du 8 juin 2004 portant notamment déclaration publique de l'instauration des périmètres de protection de la source d'Arcier ;

DREAL Bourgogne-Franche-Comté 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANCON CEDEX

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012115-0034 du 24 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » ;

Vu l'avis favorable de la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ;

Vu la participation du public du 12 décembre 2018 au 20 janvier 2019 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation nature en date du 26 février 2019;

Considérant que le Marais de Saône abrite de nombreuses espèces végétales et animales protégées au titre de l'article L.411.1 du Code de l'Environnement dont notamment :

- | | |
|--|--|
| - Renoncule grande douve <i>Ranunculus lingua</i> | - Râle des genets <i>Crex crex</i> |
| - Violette élevée <i>Viola elatior</i> | - Hypolaïs icterine <i>Hippolaïs icterina</i> |
| - Dicrane vert <i>Dicranum viride</i> | - Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> |
| - Gentiane pneumonanthe <i>Gentiana pneumonanthe</i> | - Pie-grièche grise <i>Lanius excubitor</i> |
| - Potamot des Alpes <i>Potamogeton alpinus</i> | - Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i> |
| - Ophrys Abeille <i>Ophrys apifera</i> | - Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> |
| - Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i> | - Pic cendré <i>Picus canus</i> |
| - Agrion de mercure <i>Cænagrion mercuriale</i> | - Grand murin <i>Myotis myotis</i> |
| - Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i> | |
| - Triton crêté <i>Triturus cristatus</i> | |
| - Triton ponctué <i>Lissotriton vulgaris</i> | |
| - Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i> | |

et que, dans cette perspective, la protection desdites espèces justifie la conservation des biotopes qui constituent ce secteur ;

Considérant que la pertinence de la mise en œuvre d'une protection réglementaire, complémentaire aux mesures réglementaires ou contractuelles existantes sur le marais de Saône, a été confirmée en 2013 par le Ministère en charge de l'Environnement dans le cadre de la stratégie de création des aires protégées déclinée au niveau régional après concertation avec les acteurs locaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées au titre de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Marais de Saône ».

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN figurant en annexe 1 pour une surface totale de 648,46 ha sur les communes de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre et Saône.

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des chemins, cours d'eau, canaux et fossés et ruisseaux inclus dans la zone protégée. Une carte cadastrale synthétique de l'APPB est portée en annexe 3.

Article 2 – Pratique de la chasse et de la pêche

L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de la chasse et de la pêche. Ces pratiques, au sein de la zone de protection définie par le présent arrêté, demeurent soumises aux dispositions en vigueur sur les territoires communaux inclus dans ladite zone.

Article 3 – Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en cohérence avec les orientations du document d'objectifs Natura 2000 "Moyenne Vallée du Doubs", dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des articles ci-après.

Article 4 – Caractère humide de la zone protégée

Les travaux susceptibles de modifier le caractère humide de la zone ou d'agir défavorablement sur la nature des formations végétales sont interdits, à savoir :

- le travail superficiel du sol, les travaux d'assèchements ou de drainage, même partiel, dans les zones humides telles que définies par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement,
- le creusement de plans d'eau,
- l'extraction de tous matériaux,
- les remblaiements de toute nature,
- les pompages d'eau autres que ceux existants, à l'exception de l'alimentation du bétail installé sur le territoire protégé du marais.
- les terrassements en tranchées

Les ouvrages liés :

- à l'amélioration du système d'assainissement de la station d'épuration des eaux usées de Saône et à l'amélioration de la qualité des eaux du ruisseau des Grands Terreaux,
- à la création de bassins de rétention des eaux de ruissellement de la RN 57 visant à abattre la charge polluante sur le marais et à confiner toute pollution accidentelle, ne sont pas concernées par ces interdictions et les dossiers préalables à leur réalisation seront instruits suivant les procédures réglementaires en vigueur, indépendantes de la procédure APPB.

Article 5 – État et nature de la végétation

Les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation et de détruire, altérer ou dégrader les sites en période de reproduction sont interdites, en particulier :

- le boisement, même partiel, des zones marécageuses et des prairies cartographiées à l'annexe 4 du présent arrêté, ainsi que l'enrésinement artificiel des bois feuillus,
- le semis ou la plantation de végétaux à courte rotation dédiés à la biomasse,
- le brûlage des végétaux sur pied en toute saison,
- les opérations d'entretien des haies et des accotements du chemin des Grands Terreaux et du GR 595 entre le 1^{er} mars et le 15 août.
- l'utilisation de tout produit pesticide, phytocide ou phytosanitaire sur les infrastructures de transports et dans les zones humides, les zones boisées et les prairies cartographiées à l'annexe 4, *Toutefois, sous réserve du respect impératif des différentes réglementations existantes et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sont tolérés les traitements précoces (avant floraison) et ponctuels réalisés à l'aide d'un pulvérisateur à dos, notamment pour lutter contre des espèces indésirables ou invasives voire posant des problèmes de santé publique.*
- le retournement des prairies cartographiées en annexe 4, notamment pour la conversion pérenne de ces surfaces en culture, annuelle ou vivace, *La réfection des prairies en place est soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires. Cette réfection peut se traduire par l'intercalation, sur un cycle de culture annuelle, d'une céréale ou d'un mélange à base de céréales, précédant la réimplantation du couvert herbacé permanent, conduite selon un itinéraire technique respectueux de la flore et favorisant notamment l'expression de la flore prairiale indigène et du stock semencier naturellement présent dans le sol des parcelles concernées.*
La restauration du couvert agricole détruit par la faune sauvage (sanglier, ...) relève de dispositions réglementaires propres et n'est pas concernée par la présente interdiction de retournement du couvert herbacé.
- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau et les plans d'eau,
- l'épandage d'engrais organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- l'épandage d'engrais minéraux sur les prairies cartographiées en annexe 4. *L'épandage de fumier ou compost est autorisé, une année sur deux au maximum, dans le respect des règles d'épandage en vigueur et dans la limite d'un apport instantané de 60 unités d'azote/ha.*
Sur les autres prairies, l'épandage de fumier ou compost sera privilégié. Indépendamment des autres réglementations applicables, l'épandage d'engrais

minéraux reste autorisé sous réserve de respecter les règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales en vigueur (BCAE).

- l'installation de réseaux aériens ou souterrains hors de l'emprise des voies ouvertes à la circulation du public,
- l'ouverture mécanique de nouveaux chemins,
- l'édification de constructions.

Article 6 – Travaux et activités soumis à avis ou autorisation

Les travaux et activités ci-après sont soumis à l'avis préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et, le cas échéant, à autorisation en application respectivement des dispositions de l'article L.411-2 4° du Code de l'Environnement et des dispositions de l'article L.214-1 et suivants du même code :

- Les travaux de génie écologique, conformes aux orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » et au plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible, y compris les travaux sur les mares (au sens de petites étendues d'eau stagnante de faible profondeur), qu'elles soient forestières ou non (restauration/entretien des mares existantes ou création/rétablissement de mares),
- L'ouverture non mécanique de nouveaux chemins y compris la création d'itinéraires sur platelage bois,
- La construction de loges pour le bétail
- La construction d'abris légers ouverts à vocation pédagogique et d'accueil du public

Article 7 – Activités touristiques, sportives et culturelles

Afin de prévenir l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation, ainsi que le dérangement d'une faune sensible, sont interdites :

- les activités de camping,
- l'installation et le stationnement de caravanes ou camping-cars
- les manifestations publiques (au sens de rassemblement ou événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non), quelles qu'elles soient et quelle que soit leur organisation, hors des voies et chemins cartographiés en annexe 5 (Chemin des Grands Terreaux, GR 595, RD 246).

Cette interdiction ne concerne pas l'atterrissage des parachutistes sur les parcelles cadastrées ZB 77 à 81, 136, 137 sur la commune de Morre.

L'utilisation occasionnelle des prairies des parcelles cadastrées ZB 90 et 177 sur la commune de Morre pour des manifestations organisées par l'aérodrome de La Vèze reste possible après accord des agriculteurs exploitants et information préalable de la structure gestionnaire du marais.

Ces parcelles sont localisées sur l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 8 – Activités d'éducation à l'environnement

Les activités de connaissance et de découverte de la nature en groupes organisés sont autorisées hors des chemins cartographiés visés à l'article 7 sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux biotopes et aux espèces protégées et soient mises en œuvre après information préalable de la structure gestionnaire du marais.

Article 9 – Circulation motorisée

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite hors des voiries revêtues. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayant-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 10 – Déchets, produits et matériaux divers

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus, effluents agricoles ou domestiques, hydrocarbures ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 11 – Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 13 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre et Saône et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur départemental des territoires du Doubs,
les Maires de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre et Saône,
le Commandant de la Gendarmerie du Doubs,
les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Besançon, le 12 MARS 2019

Le Préfet

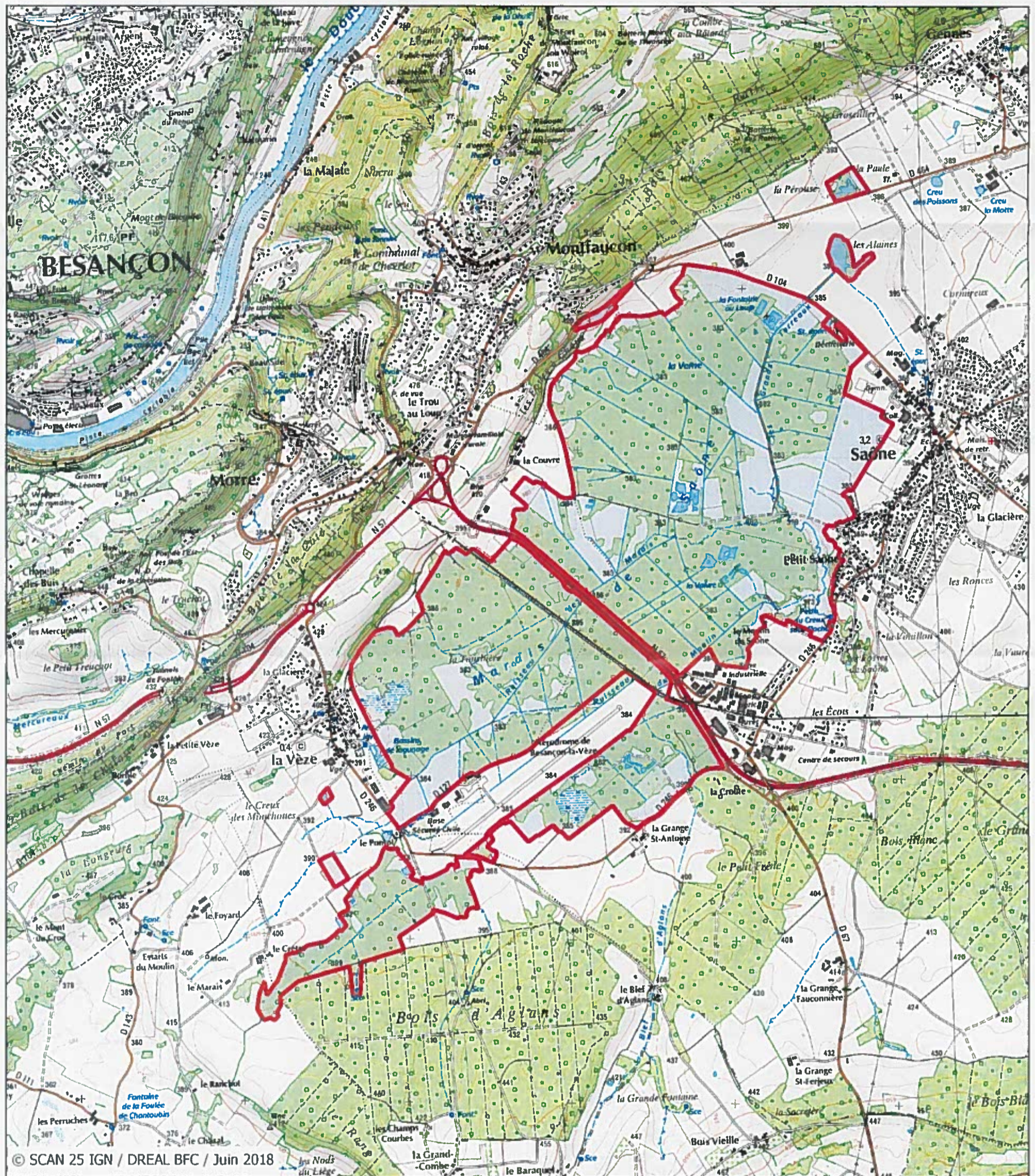
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 1 - Carte de situation

Département du Doubs - Communes de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre, Saône



 Limite protection APPB



0 1 2 km



PRÉFET DU DOUBS

Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Fontain	WB	0042P
Gennes	ZB	0193
La Vèze	0A	0629P - 0630 - 0631 - 0633
	0B	0085 - 0086 - 0087 - 0096P - 0350P - 0361 - 0362 - 0363 - 0364P - 0365P - 0366P
	AA	0196P - 0197P - 0198P - 0199P - 0200P - 0201P - 0202P - 0203P - 0206 - 0207 - 0208 - 0209 - 0210 - 0211 - 0212 - 0213
	ZC	0014P - 0015P - 0016 - 0022 - 0023 - 0027P - 0028 - 0035P - 0036P - 0037P - 0039P - 0040P - 0041P - 0042P - 0052P - 0053 - 0054 - 0055 - 0056P - 0057P - 0058P - 0059P - 0061 - 0062P - 0068P - 0069P - 0070 - 0071P - 0072 - 0076P - 0079 - 0080P - 0087
Montfaucon	AC	0056 - 0072 - 0073 - 0074 - 0075
Morre	ZB	0001P - 0002P - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0048 - 0051 - 0053 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059 - 0060 - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067 - 0068 - 0069 - 0070 - 0071 - 0072 - 0073 - 0074P - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0090 - 0092 - 0097P - 0098P - 0099 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0110 - 0111 - 0113 - 0133P - 0136 - 0137 - 0173P - 0177P
	ZC	0002 - 0003 - 0009P - 0010P
	ZD	0026P - 0027P - 0073P

Visa Préfecture



Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Saône	OD	0549 - 0600
	AE	0001
	AI	0007 - 0030P - 0045 - 0047 - 0055 - 0056 - 0057
	AK	0001 - 0002 - 0007 - 0008 - 0009 - 0012 - 0013 - 0014P - 0015 - 0016 - 0017 - 0122 - 0160 - 0161 - 0162 - 0163 - 0164 - 0165
	AM	0033P - 0048 - 0049 - 0050 - 0056 - 0057P - 0106 - 0127P
	ZE	0004P - 0016P - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037P - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0057P - 0058 - 0059 - 0060 - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067 - 0068 - 0069 - 0070 - 0071 - 0072 - 0073 - 0074 - 0075 - 0076 - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0082 - 0083 - 0084 - 0085 - 0086 - 0087 - 0088 - 0089 - 0090 - 0091 - 0092 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0097 - 0098 - 0099 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0106 - 0107 - 0108 - 0109 - 0110 - 0111 - 0112 - 0113 - 0116 - 0117 - 0118 - 0119 - 0126P - 0127P - 0128P - 0137 - 0138 - 0139 - 0140 - 0141 - 0142 - 0143 - 0144 - 0145 - 0146P - 0147P - 0150P - 0166 - 0167 - 0168 - 0169 - 0170 - 0171 - 0175 - 0176 - 0177 - 0183 - 0185 - 0186 - 0187 - 0188 - 0189 - 0190 - 0198 - 0200 - 0202 - 0204 - 0206 - 0209 - 0210 - 0211 - 0212 - 0213 - 0214 - 0215 - 0221 - 0223 - 0230 - 0238P - 0239 - 0240 - 0241P - 0242 - 0243 - 0244 - 0245 - 0246 - 0247P - 0251P - 0257 - 0258 - 0259 - 0260 - 0261 - 0262 - 0263 - 0264 - 0266 - 0267P - 0271 - 0272 - 0273 - 0274 - 0275P - 0277 - 0279 - 0281 - 0283 - 0296 - 0297 - 0298P - 0299
	ZF	0041P - 0054 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059P - 0062 - 0085P - 0139P - 0141P - 0165 - 0166

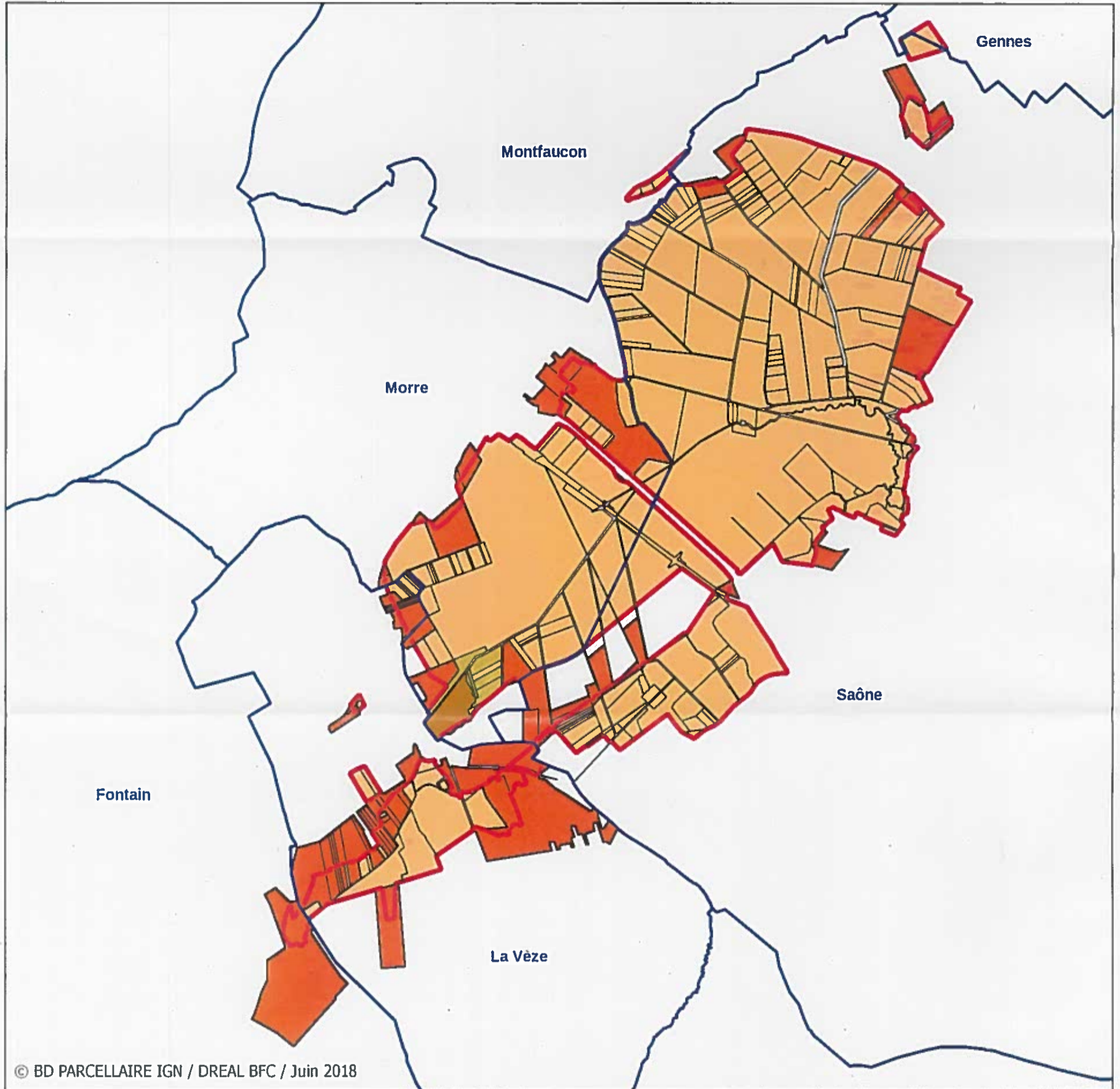
Visa Préfecture





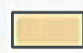


Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 3
Carte cadastrale synthétique

Département du Doubs - Communes de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre, Saône



© BD PARCELLAIRE IGN / DREAL BFC / Juin 2018

-  Limite protection APPB
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
-  Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB
-  Parcelles cadastrales visées à l'article 7 de l'APPB

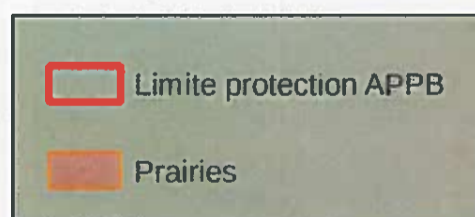
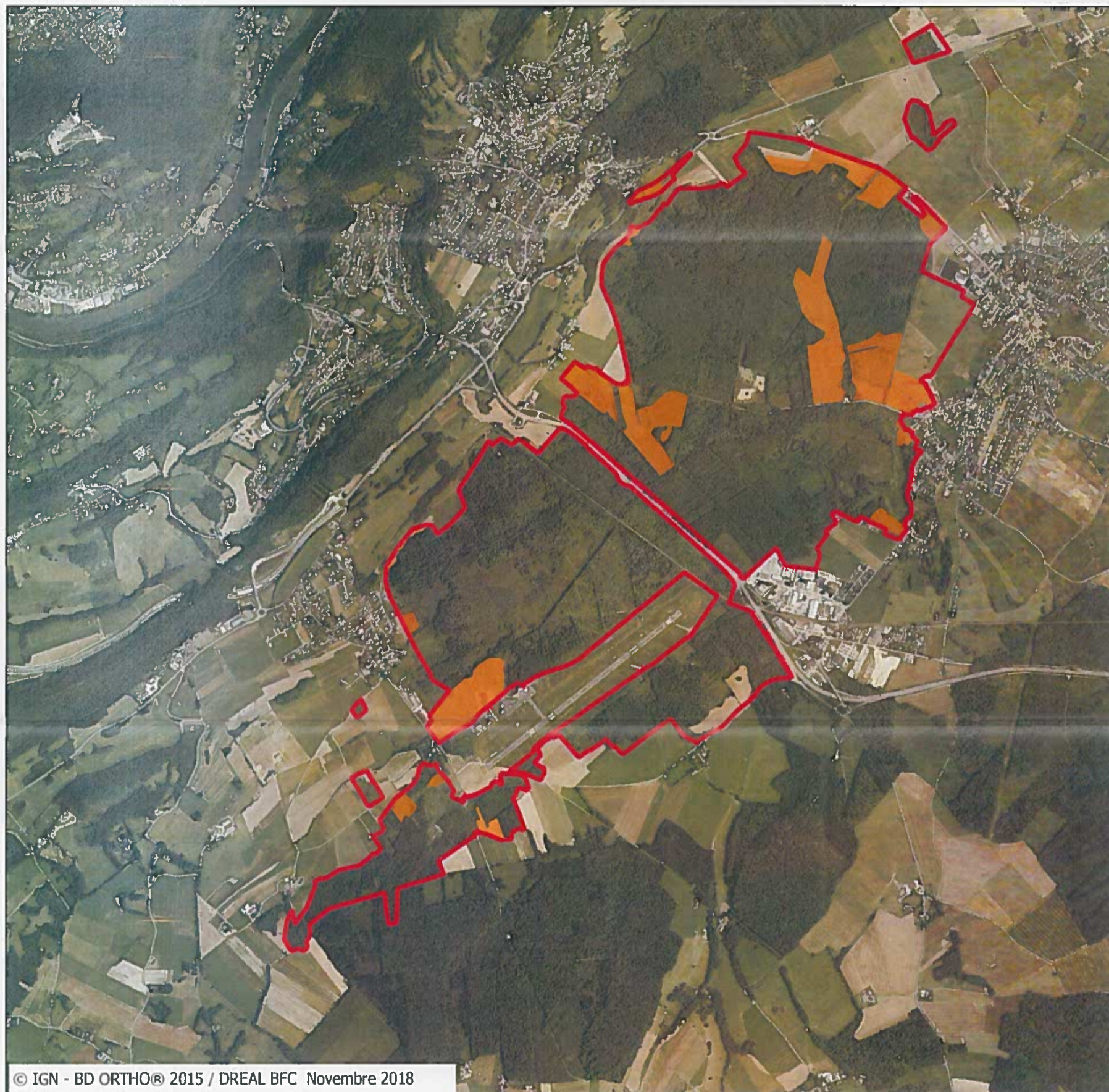


Visa Préfecture
[Signature]



Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 4
Carte de l'état de référence des prairies
à objectif de conservation prioritaire

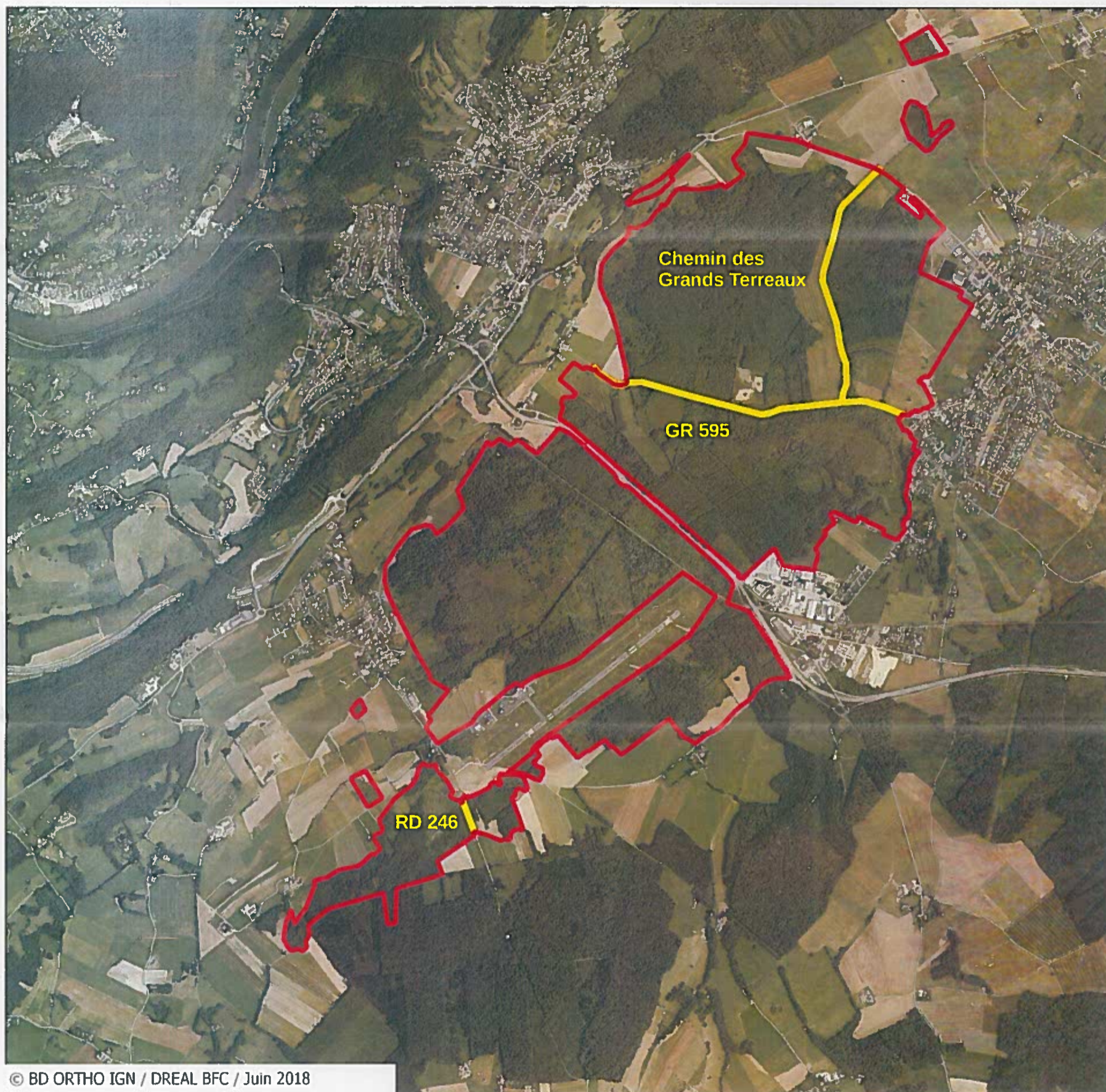


Visa Préfecture
[Handwritten signature]



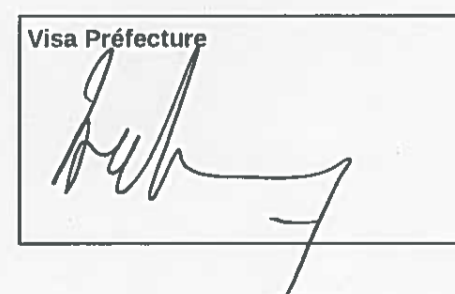
Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 5 Carte des voies et chemins autorisés pour les manifestations publiques



 Limite protection APPB

 Voies et chemins autorisés dans l'APPB pour les manifestations publiques à caractère sportif, culturel ou festif



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-12-005

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de
protection de biotope des Corniches calcaires du Doubs

n°2010 1401 196 du 14 janvier 2010

*arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Corniches
calcaires du Doubs n°2010 1401 196 du 14 janvier 2010*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

ARRÊTÉ n°

portant modification à l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Corniches calcaires du Doubs n°2010/SCID/N°2010 1401 00196 du 14 janvier 2010.

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Corniches calcaires du Doubs n°2010/SCID/N°2010 1401 00196 du 14 janvier 2010 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 2 octobre 2018;

Vu l'avis de la Chambre Inter-départementale d'Agriculture du Doubs et Territoire de Belfort en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la participation du public du 19 septembre 2018 au 22 octobre 2018 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation nature en date du 26 février 2019 ;

Considérant la sensibilité au dérangement des oiseaux rupestres, en particulier du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe en période de reproduction,

Considérant la période de reproduction des oiseaux rupestres, depuis l'installation des couples jusqu'à l'envol des jeunes,

Considérant les éléments de connaissance apportés par la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Monbéliard et les besoins de protection formulés pour les sites de la Roche Fendue et du Reposoir,

Considérant la nécessité de régulariser le tracé du périmètre du site de Grand Barmaud au regard des enjeux de nidification du Faucon Pèlerin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs

ARRÊTE

Article 1 – Ajouts de sites protégés

Il est ajouté à la liste des 94 sites portés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2010/SCID/N°2010 1401 00196 du 14 janvier 2010, et visés à l'article 1 dudit arrêté, les sites protégés définis ci-après :

Site de la Roche Fendue – Numéro 95

Communes	Références cadastrales pour partie	Surface (ha)
Bief	B 113	7,05
Fleurey	A 143, A 156, A 157, A 158, A 161, A 279	
Les Terres-de-Chaux	D 33, D 34, D 111	

Site du Reposoir – Numéro 96

Communes	Références cadastrales pour partie	Surface (ha)
Bief	A 122, A 123	2,43
Fleurey	A 179, A 180	

Une cartographie des sites ajoutés est portée sur fonds IGN et fonds cadastral en annexe 1.

Article 2 – Extension d'un site élémentaire protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 14 janvier 2010

Le périmètre du *site de Grand Barmaud - Numéro 66* - est modifié et établi comme suit :

Communes	Références cadastrales pour partie	Surface (ha)
Chassagne-Saint-Denis	A 22	20,29
Ormans	H 199 à 203	
Scey-Maisières	B 134 à 137, B 157 à 158, B 217, ZC 31 à 32	

Une cartographie du site modifié est portée sur fonds IGN et fonds cadastral en annexe 2.

Article 3 – Règlement

Les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 14 janvier 2010 s'appliquent intégralement aux sites définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté. Le règlement concerne ainsi 96 sites rocheux pour une superficie totale de 1831,94 hectares.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des six communes concernées. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

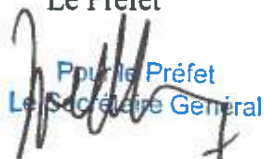
Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
les Maires des communes de Bief, Fleurey, Les Terres de Chaux, Chassagne-Saint-Denis, Ormans et Scey-Maisières,

le Commandant de Gendarmerie du Doubs,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national des forêts ainsi que les
fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre de la Transition
écologique et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté.

Besançon, le 12 MARS 2019

Le Préfet

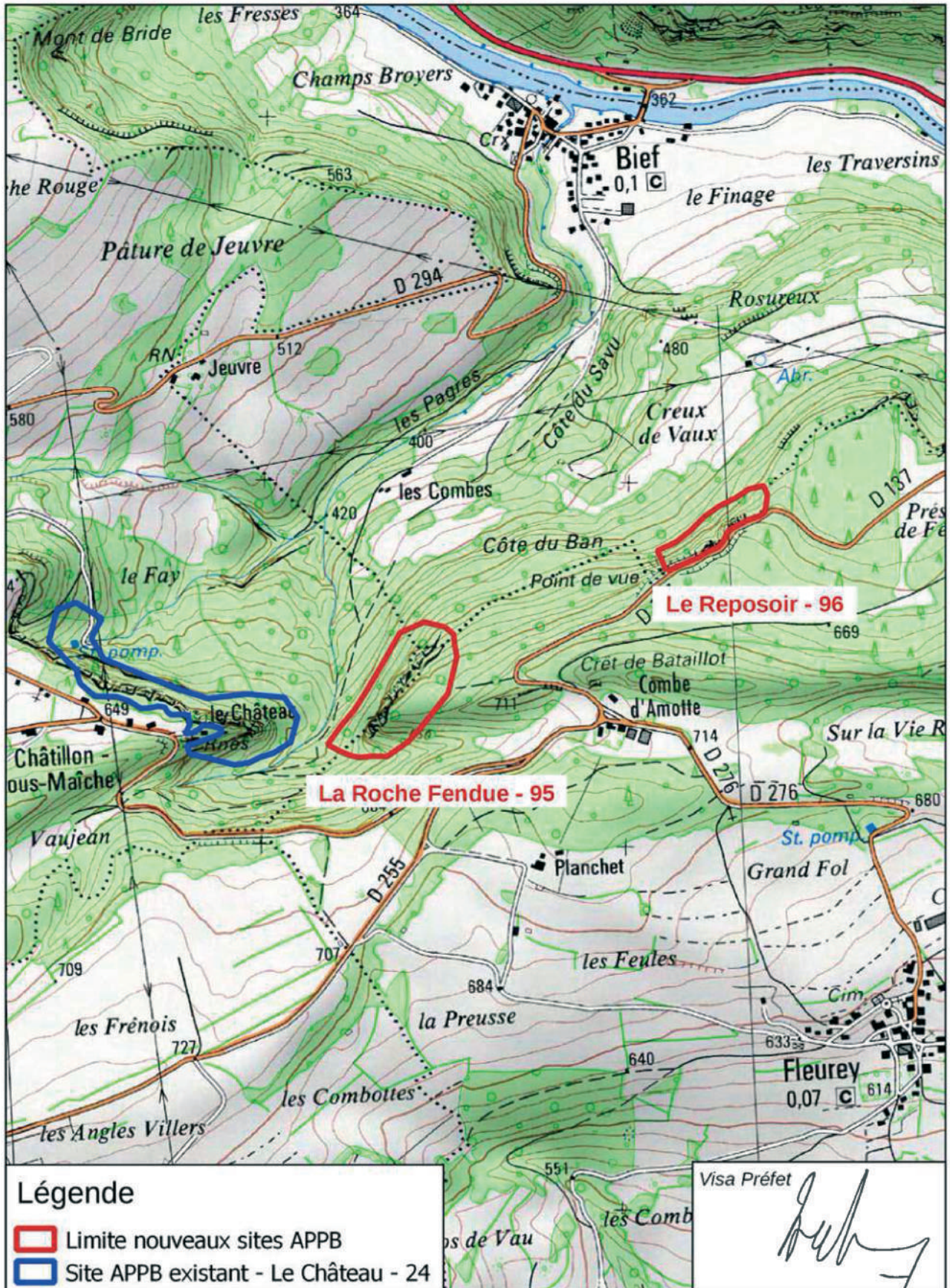

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEIBON

Arrêté
portant modification à l'arrêté préfectoral de protection de biotope
des Corniches calcaires du Doubs n°2010/SCID/N°2010 1401 00196
du 14 janvier 2010

Annexe 1

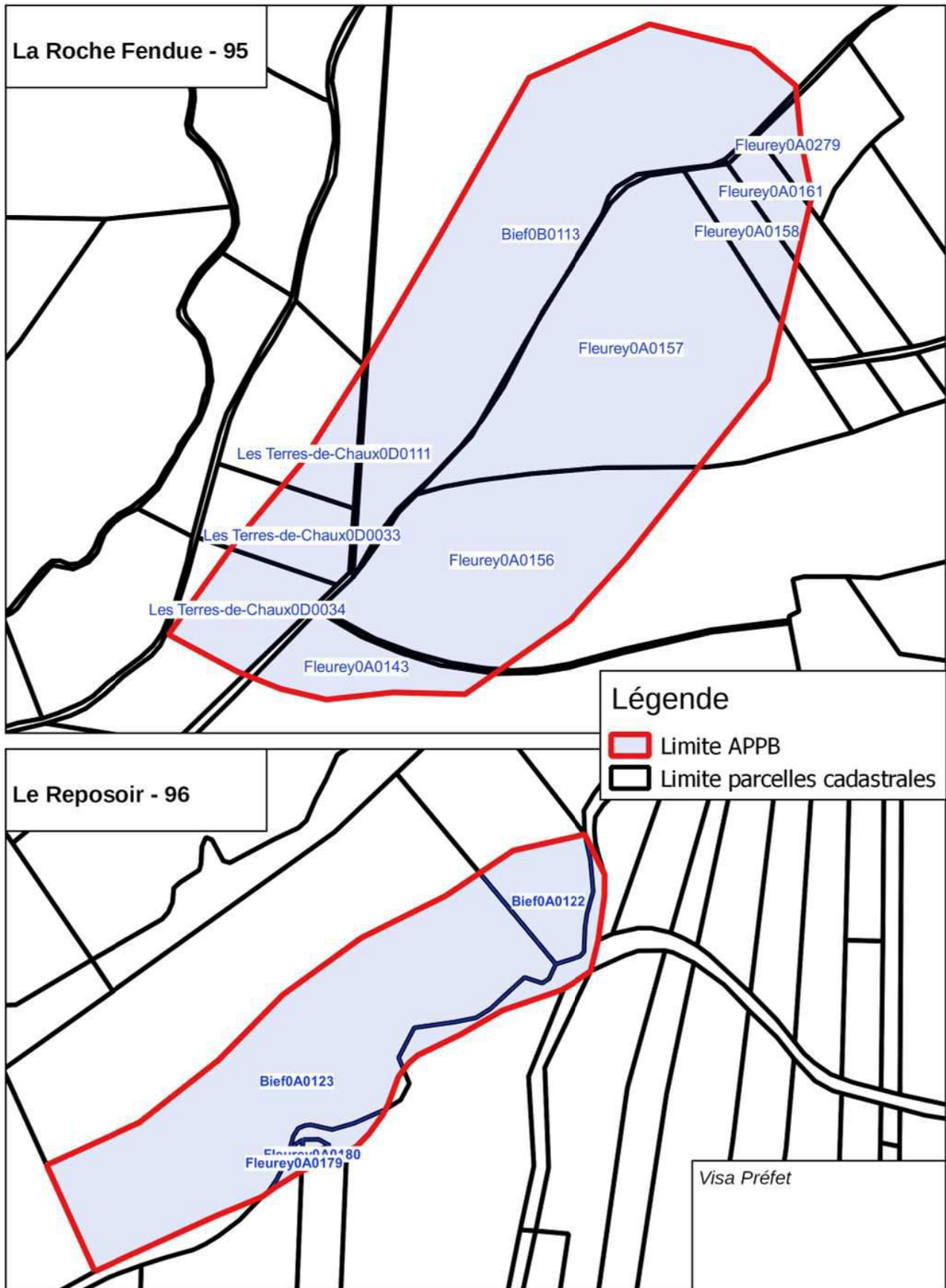
Plan de situation - Echelle 1/15 000



Arrêté
portant modification à l'arrêté préfectoral de protection de biotope
des Corniches calcaires du Doubs n°2010/SCID/N°2010 1401 00196
du 14 janvier 2010

Annexe 1

Plan parcellaire - Echelle 1/3000

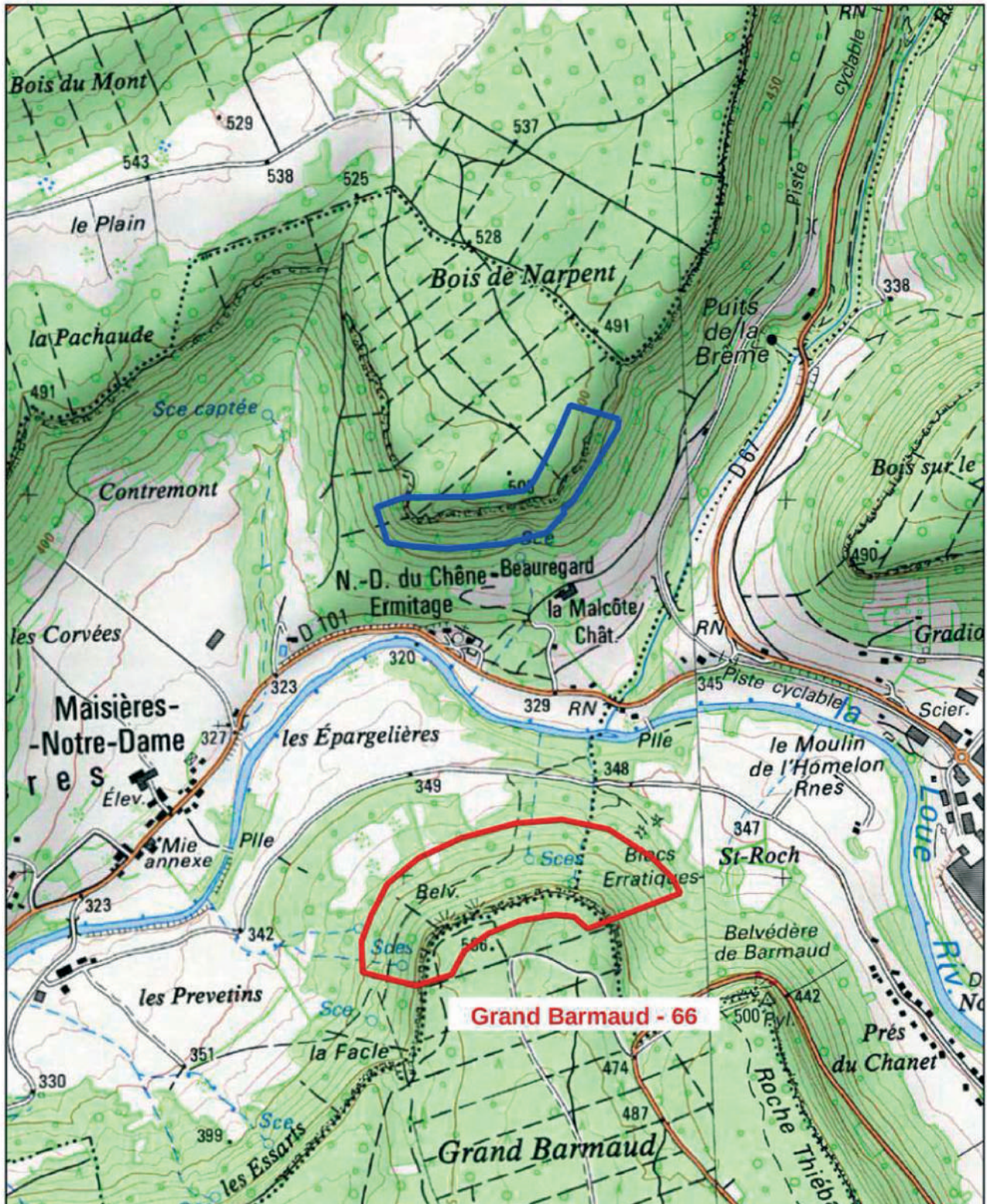


Arrêté
portant modification à l'arrêté préfectoral de protection de biotope
des Corniches calcaires du Doubs n°2010/SCID/N°2010 1401 00196
du 14 janvier 2010

Annexe 2

Plan de situation - Echelle 1/15 000

66



Légende

-  Limite site APPB modifié
-  Site APPB existant - Falaise du Bois de Narpent - 67

Visa Préfet



PRÉFET DU DOUBS

66

Arrêté
portant modification à l'arrêté préfectoral de protection de biotope
des Corniches calcaires du Doubs n°2010/SCID/N°2010 1401 00196
du 14 janvier 2010

Annexe 2

Plan parcellaire - Echelle 1/5000



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-12-007

arrêté portant protection de biotope (APPB) de la grotte de
Fourbanne

arrêté portant protection de biotope (APPB) de la grotte de Fourbanne



PREFET DU DOUBS

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté*

ARRETE N°

Portant protection de biotope de la grotte de Fourbanne

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6, R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la participation du public du 3 au 31 octobre 2018 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation nature en date du 26 février 2019,

DREAL Bourgogne-Franche-Comté 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANCON CEDEX

Considerant que la grotte de Fourbanne constitue un site d'intérêt régional abritant diverses espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement dont le Grand rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774), le Minioptère de Schreibers - *Miniopterus schreibersii* (Kuhl, 1817), le Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800), le Rhinolophe euryale - *Rhinolophus euryale* (Blasius, 1853), la Sérotine commune - *Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774), le Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus* (E. Geoffroy, 1806), le Murin de Natterer - *Myotis nattereri* (Kuhl, 1817), le Grand murin - *Myotis myotis* (Borkhausen, 1797), le Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constitue cette cavité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur la grotte de Fourbanne dans le département du Doubs.

Le site protégé concerne la cavité souterraine et les terrains en surface sur 2,1 ha sis sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Fourbanne :

Section B	Numéros 160 partie et 165 partie
Section ZB	Numéro 24 partie

L'entrée principale de la cavité et le périmètre protégé sont reportés sur la carte IGN figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Une carte des parcelles cadastrales concernées par l'APPB est portée en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de protection liées au dérangement

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée :

- La pénétration de personnes dans les parties souterraines de la zone de protection est interdite du 1^{er} septembre au 30 avril.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires du site, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}),
- aux spéléologues pour des missions de recherche ou de suivi du milieu souterrain réalisées dans le cadre d'un programme d'actions défini, précisant notamment les

mesures d'évitement et de réduction des incidences mises en œuvre pour respecter les dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1er). Avant toute exécution, ce programme est validé par le Comité départemental de spéléologie du Doubs et transmis pour information préalable au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés,
- aux services de polices, de secours et de sécurité dans le cadre des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Dans les parties souterraines et devant les entrées de la cavité, sont interdites :

- l'utilisation de moyens d'éclairage type acétylène,
- la réalisation de photographies au flash excepté pour des opérations strictement nécessaires à la réalisation des missions de recherche, de suivi et de surveillance ci-dessus visées,
- l'utilisation de tout engin volant télépiloté depuis l'intérieur ou l'extérieur de la cavité,
- l'émission de bruits et de sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Article 3 : Mesures de protection liées à la conservation du biotope

Afin de maintenir la qualité de l'ensemble du biotope protégé, il est interdit, à l'intérieur comme à l'extérieur de la cavité souterraine, d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), hydrocarbures, tous produits chimiques, ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou de l'air, à l'intégrité de la faune et de la flore ou d'entraîner une pollution souterraine.

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope et de leur accessibilité, il est interdit :

- d'obstruer ou de modifier l'accès pour les chauves-souris,
- de porter ou d'allumer du feu dans les parties souterraines et au niveau des entrées de la cavité,
- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité en dehors d'opérations explicitement précisées et localisées relevant des missions de recherches spéléologiques conformes au programme d'actions visé à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de prévenir les éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits en surface.

Cette disposition ne concerne pas les travaux de mise en sécurité ou d'entretien de la voie ferrée et de ses abords qui seront réalisés, sauf urgence pour la sécurité du public, hors de la période sensible pour les chiroptères partant du 1^{er} septembre jusqu'au 30 avril.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Notification - Publication

Le présent arrêté sera notifié à SNCF Réseau. Il sera affiché à la Mairie de Fourbanne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
le Maire de Fourbanne,
le Commandant de Gendarmerie du Doubs,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Besançon, le 12 MARS 2019

Le Préfet

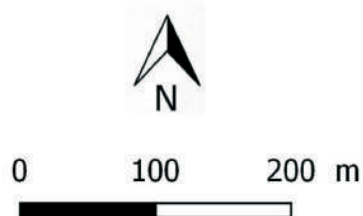
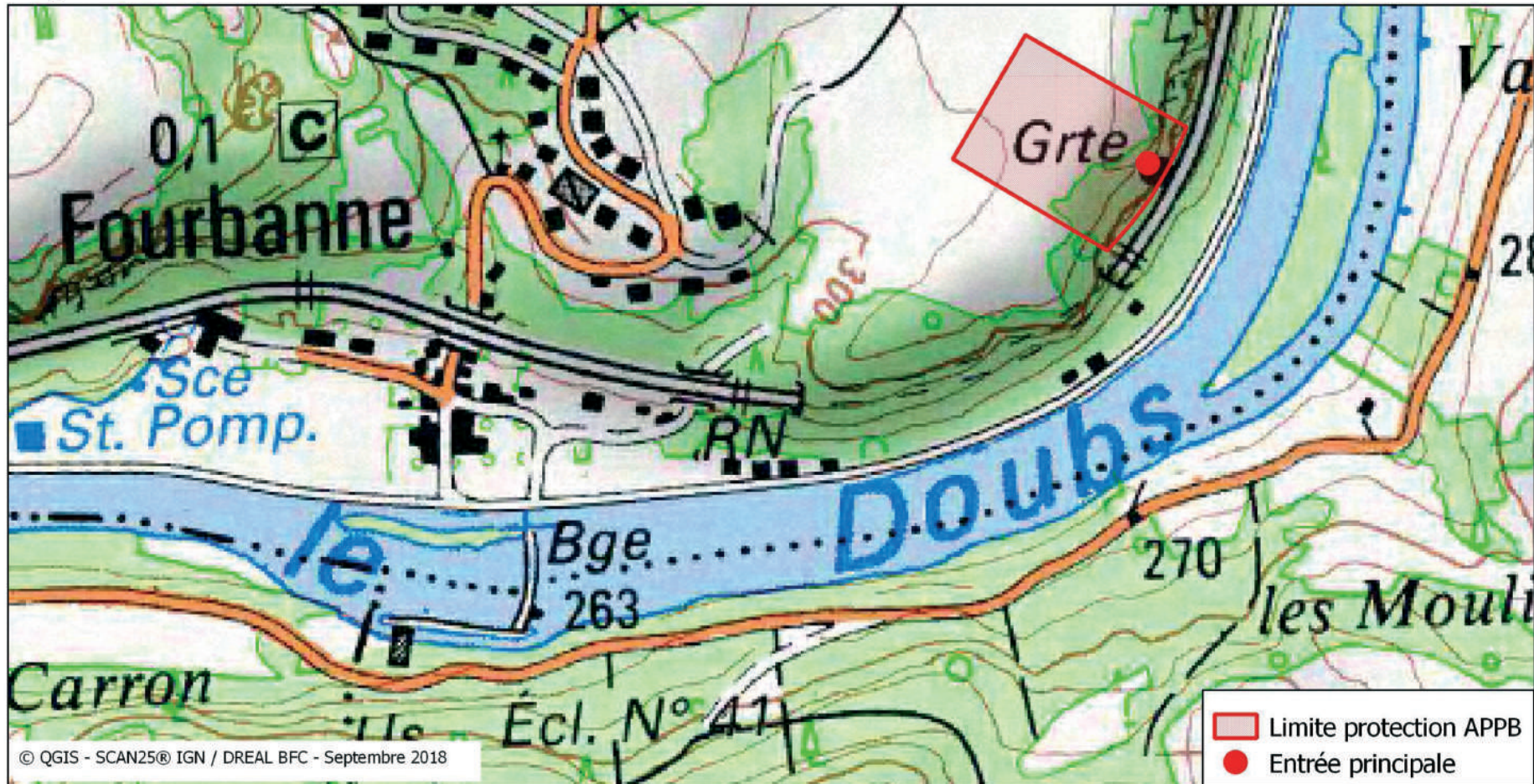
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Grotte de Fourbanne

Annexe 1
Carte de situation

Département du Doubs - Commune de Fourbanne



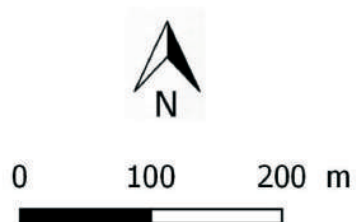
Visa Préfecture

A handwritten signature in black ink, likely of the Prefect of the Doubs.

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Grotte de Fourbanne

Annexe 2
Carte parcellaire

Département du Doubs - Commune de Fourbanne



Visa Préfecture

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-20-003

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses
attribuée à VONIN Bertrand

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à VONIN Bertrand*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE
GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à Bertrand Vonin**

n° arrêté

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Bertrand Vonin ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Bertrand Vonin domicilié 2 Chemin Chez Stéphane 25650 Montflovin.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le groupe de plans d'eau (3 plans d'eau) situé dans le département du Doubs sur la commune de Arc Sous Cicon sur les parcelles ayant pour références cadastrales : B 1908 - B 1911. La surface totale du groupe de plans d'eau est de 2231 m².

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 mars 2019

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,
La cheffe du Service Biodiversité Eau Patrimoine
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Marie-Pierre COLLIN-HUET

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2019-03-12-004

Arrêté n°2019-02 du 12 mars 2019 portant nomination de
conseillers techniques cynotechniques de zone

*Arrêté de nomination de conseillers techniques cynotechniques pour la zone de défense et de
sécurité Est*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° **2019 - 2** /EMIZ du **12 mars 2019**

portant nomination de conseillers techniques
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :

- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

- Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges) ;
 - Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

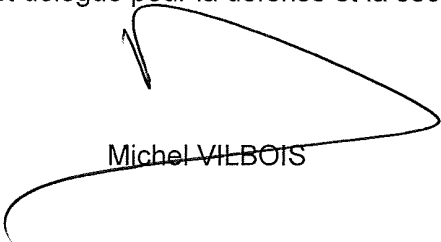
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 12 MAR. 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS

Préfecture du Doubs

25-2019-03-18-004

Arrêté modifiant l'institution des bureaux de vote dans le
département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2019-03-

modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs,
pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification formulée par le maire de la commune nouvelle de PAYS-DE-CLERVAL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 est modifiée pour la commune de PAYS-DE-CLERVAL.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par l'arrêté n°25-2018-10-11-002 du 11 octobre 2018 et l'arrêté n°25-2019-03-13-011 du 13 mars 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le maire de la commune nouvelle de PAYS-DE-CLERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 18 mars 2019

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

25156	MONTBELIARD	3	BAVANS	PAYS DE CLERVAL	2	Bureau 1 (centralisateur) : Maine - Place de l'Hôtel de Ville - PAYS DE CLERVAL	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de PAYS DE CLERVAL.
25156	MONTBELIARD	3	BAVANS	PAYS DE CLERVAL		Bureau 2 : Mairie - Place de l'Hôtel de Ville - PAYS DE CLERVAL	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de CHAUX LES CLERVAL.

Préfecture du Doubs

25-2019-03-19-001

Arrêté modificatif CDNPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

ARRETE :

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 25-2017-10-18-004 du 18 octobre 2017, 25-2017-11-02-002 du 2 novembre 2017, 25-2018-02-27-001 du 27 février 2018, n° 25-2018-06-05-046 du 5 juin 2018, n°25-2018-10-15-003 du 15 octobre 2018 et n° 25-2018-12-10-030 du 10 décembre 2018, portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de nomination des nouveaux membres de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort du 15 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort :

Dans les formations « nature » et « sites et paysages »

En qualité de titulaire : M. Stéphane SAUCE

En qualité de suppléant : M. Eric VUEZ

Dans la formation « unités touristiques nouvelles »

En qualité de titulaire : Mme Anne-Marie ROLAND

En qualité de suppléant : M. Yvon DEMIGNE

Dans la formation « carrières »

En qualité de titulaire : M. Eric VUEZ


En qualité de suppléant : M. Fabrice CHABOD

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 19 MARS 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETLON

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

	Nature	Sites et paysages	Publicité	Unité touristique nouvelle	Carrières	Faune sauvage captive
Secrétariat	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	DREAL	Préfecture
Représentant de l'Etat	2 DREAL 2 DDT DDCSPP	2 DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL DDT UDAP DIRECCTE COMISSAIRE massif du Jura	2 DREAL DDT	DREAL DDT 2 DDSCPP DOUANES
Représentant des élus	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Daniel CASSARD Mme Annie POIGNAND M. Pierre CONTOZ Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morneau	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Florent PAQUETTE Mme Catherine ROGNON M. Pierre CONTOZ Maires M. Luc BARDI Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT ou son représentant	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Renaud COLSON M. Yves GUYEN M. Pascal DUCHEZEAU Mme Nathalie HUGENSCHMITT Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morneau	M. Thierry MAIRE-DU-POSET Mme Béatrix LOIZON M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Florent PAQUETTE M. Daniel CASSARD M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine BOTTERON Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morneau	M. Thierry MAIRE-DU-POSET représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental Mme Béatrix LOIZON M. Alain MARGUET conseillers départementaux M. Daniel CASSARD M. Louis POIX Maires	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux Mme Annie POIGNAND M. Pascal DUCHEZEAU M. Alain TISSERAND M. Louis POIX Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morneau
Personnalités qualifiées	M. Stéphane SAUCE M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Stéphane SAUCE M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Gerard ROUSSEY SHNPM M. Bernard DESTRIEUX M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Stéphane PORCHERET M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Pierre CHAUVÉ Société de protection des Paysages M. Philippe LELIEVRE Ordre des architectes	Mme Anne-Marie ROLAND M. Yvon DEMIGNE Chambre d'Agriculture M. Stéphane PORCHERET M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Didier HERNANDEZ Syndicat mixte des 2 lacs	M. Eric VUEZ M. Fabrice CHABOD Chambre d'Agriculture M. le Président de France Nature environnement ou son représentant M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA M. Mélanie BERTHET Muséum d'Histoire Naturelle M. Mickaël BEJEAN M. Frédéric MAILLOT Muséum d'Histoire Naturelle M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA Mme Mélanie BERTHET Muséum d'Histoire Naturelle M. Mickaël BEJEAN M. Frédéric MAILLOT Muséum d'Histoire Naturelle M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant
Personnes compétentes	M. François DEHONDT M. Julien GUYONNEAU conservatoire botanique M. Jean-Paul VERGON hydrobiologiste M. Dominique LANGLOIS conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois M. Nicolas LAVANCHY LPO M. Thomas DEFORET Docteur en écologie M. Frédéric JUSSYK ingénieur écologue	M. Philippe LELIEVRE ordre des architectes M. Jean-Paul VERGON Hydrobiologiste M. Jeremy ROUSSEL M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE M. Pierre CHAUVÉ Société de protection des paysages M. Laurent COURLET DE VREGILLE M. François ROY DE LA CHAISE VMF M. Pierre-Baptiste BAUDU France Energie Eolienne FEE Christelle SIMOTHE Syndicat des énergies renouvelables ENGIE GREEN	M. Patrick GASCHÉ M. François CENDRE CLEAR CHANNEL M. Johan GRAND Exteriormédia M. Nicolas PHILIPPOTEAU M. Guy-Michel SCHULTZ JCDecaux France Mme Martine BRINDEJONC M. François-Alexandre GUYOT Paysages de France Stéphane DOTTELONDE Charles-Henri DOUMERC Union de la publicité extérieure	M. Philippe GILLE M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie M. Michel BAULIEU M. Samuel RUNSER Chambre des Métiers et de l'Artisanat M. le président du comité départemental du tourisme du Doubs ou son représentant M. Daniel FRELIN M. Alain PERHIRIN Syndicat hôtelier M. PASCAL Etienne Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	M. Frédéric BONNEFOY B.B.C.I M. Ludovic SIMON Société des carrières de l'Est M. Walter CHAVANNE GDFC M. Arnaud BUGADA Société des carrières de l'Est M. Gérard FAIVRE REMPANT SA FAIVRE REMPANT Fabrice THOMAS Colas Est	M. Jean Paul GROSBOIS Capacité animalière pour la ville de Besançon Patrick COLLERY Vétérinaire M. Richard GOUTAUDIER ONCFS M. Reynald MURGIA Musée des maisons comtoises M. Patrick FLEURY Éleveur
			Est invité le maire de la commune intéressée par le projet (avec voix délibérante)		Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)	

Préfecture du Doubs

25-2019-03-21-003

arrêté modificatif commissions de contrôle DPT 25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté modificatif n°25-2019-03-
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes du département du Doubs**

VU le code électoral, notamment l'article L. 19 nouveau issu de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 et les articles R.7 à R. 11 nouveaux issus du décret n°2018-350 du 18 mai 2018;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Doubs ;

Considérant qu'il convient de compléter et modifier des dispositions de l'arrêté sus-mentionné;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés au présent arrêté pour les communes listées.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018 restent inchangées.

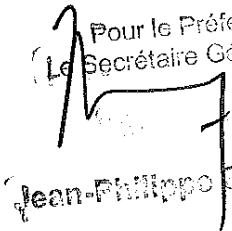
Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; -
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le **21 MARS 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de – 1000 habitants

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom
25001	ABBANS-DESSOUS	Monsieur	GASNER	Romain	Monsieur	VAUCHY	Maurice	Madame	LOUIS	Nadia
25002	ABBANS-DESSUS	Monsieur	MANZONI	Pierre	Madame	SERMIER	Monique	Madame	FELCE	Violaine
25003	ABBENANS	Monsieur	BALLET	Vincent	Monsieur	OBERON	Claude	Monsieur	ROY	Jean
25005	ACCOLANS	Monsieur	ZELEK	Patrick	Madame	GALLECIER	Marie-Madeleine	Madame	GALLECIER	Marie Madeleine
25006	ADAM-LES-PASSAVANT	Monsieur	SCHNEEBERGER	Jérôme	Monsieur	BOURRIOT	Denis	Monsieur	BOURRIOT	Louis
25007	ADAM-LÈS-VERCEL	Monsieur	AMIOT	Bertrand-Xavier	Madame	PLUMET	Aurélie	Monsieur	ROSSETTO	Serge
25009	AISSEY	Monsieur	CUCHE	Etienne	Madame	BRIOT	Isabelle	Monsieur	CRETIN	Bernard
25012	LES ALLIÉS	Monsieur	SIMERAY	Arnaud	Madame	DUPONT	Carole	Madame	FRELET	Christine
25014	AMAGNEY	Monsieur	BIGUENET	Sébastien	Monsieur	GRANGE	Louis	Monsieur	TRONCIN	Claude
25017	AMONDANS	Madame	GRANDIDIER	Karine	Monsieur	BARGETZY	Michel	Monsieur	WINNINGER	André
25018	ANTEUIL	Madame	CAU	Nadège	Monsieur	VANNIER	Gérard	Monsieur	SALLES	Charles
25019	APPENANS	Monsieur	HALTER	Claude	Monsieur	NOBLAT	André	Monsieur	JEANCLERC	Patrick
25022	ARCEY	Monsieur	MONNIER	Daniel	Monsieur	PARRIAUX	Jean	Madame	NOIRJEAN	Colette
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	Monsieur	MICHEL-AMADRY	Rodolphe	Monsieur	COQUARD	Gérard	Monsieur	GUINCHARD	Jean
25033	AUTECHAUX-ROIDE	Monsieur	MILLARDET	Christian	Monsieur	DEVILLAIRES	Christian	Monsieur	EUVRARD	Daniel
25039	AVOUDREY	Monsieur	ANDRE	Bertrand	Monsieur	GULLIN	Christian	Monsieur	COURTOIS	Pierre Henri
25041	BANNANS	Monsieur	VIEILLE MECET	Fabien	Monsieur	CHAMPREUX	Michel	Madame	BRESSAND	Jennifer
25044	BARTHERANS	Monsieur	GUICHARD	Frédéric	Monsieur	PELLEGRINI	André	Monsieur	CHABOD	Pascal
25045	BATTENANS-LES-MINES	Madame	DERENDINGER	Stéphanie	Monsieur	TRAMUT	Jean-Baptiste	Monsieur	BOUVET	Jean-Paul
25051	BELLEHERBE	Monsieur	SALVI	Eric	Monsieur	FRESARD	Thomas	Monsieur	DAUPHIN	Denis
25052	BELMONT	Monsieur	CONVERSET	Laurent	Monsieur	BROSSARD	Christian	Madame	TOFFANI	Murielle
25055	BERTHELANGE	Madame	BORRONERO	Pauline	Madame	BONNEFOY	Régine	Madame	PEDRO ALVES	Sandra
25059	BEUTAL	Monsieur	JEAMBRUN	Jean-Paul	Madame	CARISEY	Françoise	Monsieur	CHAVEY	Etienne
25066	BLUSSANGEAUX	Monsieur	BRUCHON	Jean-Michel	Madame	BRUCHON-PETREQUIN	Nathalie	MONSIEUR	PARDONNET	Jacques
25073	BONNAY	Monsieur	VULLIER	Patrick	Monsieur	CHEVIET	Claude	Monsieur	NICOD	Octave
25074	BONNÉTAGE	Monsieur	VIENNET	Hervé	Madame	BOITEUX	Séverine	Madame	PAGNOT	Lysiane
25075	BONNEVAUX	Madame	BRULPORT	Monique	Monsieur	CHAUVIN	Jean-Claude	Monsieur	GRILLON	Claude
25079	BOUJAILLES	Monsieur	SONNEY	Jacques	Monsieur	MAILLET	Jean-Paul	Madame	PANSERI	Jeannine
25082	BOURGUIGNON	Madame	BOUVROT	Estelle	Madame	SONTOT	Brigitte	Madame	MAVON	Thérèse
25085	BOUVERANS	Monsieur	VOIRAND-VUJILLEMIN	Dominique	Madame	DEFRASNE	Christine	Monsieur	BENOIT	Noel
25087	BRANNE	Madame	MARCHINO	Lucienne	Monsieur	HEUVARD	Guy	Monsieur	GROSPELLIN	Henri
25093	BRETIGNEY	Monsieur	GENIN	David	Monsieur	CORBAT	Christophe	Monsieur	DRUET	Serge
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME	Monsieur	CHAILLET	Christophe	Monsieur	CHAUFFET	Jean-Marie	Monsieur	BOLLOT	Roland
25098	BUFFARD	Monsieur	FAIVRE	Baptiste	Madame	EQUOY	Martine	Monsieur	BAURAND	Hubert
25102	BURNEVILLERS	Madame	LAB	Lydie	Monsieur	MOUREAUX	André	Monsieur	JACOTTET	Arnaud
25103	BUSY	Monsieur	MULHAUSER	Christophe	Monsieur	CORNU	Joseph	Madame	HENRIET	Jeannine
25104	BY	Madame	BELIN	Céline	Monsieur	FAILLENET	Roger	Monsieur	SAGE	Roland
25109	CESSEY	Madame	SCHEVENEMENT	Myriam	Monsieur	MARSOUDET	Sébastien	Monsieur	ROLLET	Guy
25116	CHAMPLIVE	Madame	GUENOT	Delphine	Monsieur	BEAUQUIER	Pascal	Madame	LECOMTE	Noelle
25117	CHAMPOUX	Monsieur	FENOLLAR	Patrick	Madame	VIENNET	Annie	Monsieur	BAVEREL	Louis
25120	CHANTRANS	Monsieur	VIENNET	Lucien	Madame	VULLAUME	Chantal	Monsieur	MASTIN	Cédric
25122	CHAPELLE-D'HUIN	Monsieur	BABA	Stéphane	Madame	GARNIER	Annick	Monsieur	ARBET	Rodolphe
25125	CHARMOILLE	Madame	LOIGET	Marie-Christine	Madame	HUOT-MARCHAND	Annie	Monsieur	GRAIZELY	Patrick
25126	CHARNAY	Madame	PETITJEAN	Rachel	Monsieur	GAUTHIER	Denis	Madame	SANNA	Josiane
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	Monsieur	JORJOT	Fabrice	Monsieur	MARTIN	Paul	Madame	HUMBERT	Blandine
25134	CHATILLON-SUR-LISON	Madame	VICHARD	Chloé	Monsieur	CLEMENT	Régis	Monsieur	BOICHUT	Luc
25139	LA CHAUX DE GILLEY	Monsieur	CHABOD	Sylvain	Monsieur	BOLLE-REDDAT	Robert	Monsieur	JEANNIER	Jean
25141	CHAUX-LÈS-PASSAVANT	Madame	BREDIN	Jeanine	Madame	CURIE	Martine	Monsieur	CASSARD	Maurice
25142	CHAUX-NEUVE	Madame	LEPAROUX	Amélie	Monsieur	PAGNIER	Joseph	Monsieur	VILLET	Alexandre
25143	CHAY	Monsieur	PAULIN	Gérard	Madame	GRILLO	Fernande	Madame	TRIPONNEY	Caroline
25145	CHAZOT	Monsieur	GAUTHIER	Jérémy	Monsieur	BOILLIN	Jérôme	Madame	PROVOST	Murielle
25149	CHENECEY-BULLON	Monsieur	MEYER	Benoit	Madame	CULOT	Christine	Monsieur	PIERRE	Lionel
25151	CHEVIGNEY-LÈS-VERCEL	Madame	CHEVROULET	Cindy	Monsieur	LIME	Gérard	Monsieur	THILOT	Luc
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX	Madame	FLUCHOT	Marie	Monsieur	FAIVRE	Jean-Marie	Monsieur	INVERNIZZI	Noël
25159	COLOMBIER-FONTAINE	Monsieur	FRAISSE	Roland	Madame	VIENNET	Dominique	Monsieur	GEOFFROY	Joël
25162	CORCELLE-MIESLOT	Monsieur	CORNET	Stephane	Monsieur	BLANC	Cyril	Madame	BIDEAUX	Sandra
25163	CORCELLES-FERRIERES	Monsieur	CHALLIOL	Nicolas	Madame	RIGO KHALDOUN	Mehdia	Monsieur	BOULANGER	Jean-Luc
25164	CORCONDRAY	Monsieur	MENETREY	Damién	Monsieur	CUCHE	Michel	Madame	DEBUYSER	Christine
25166	COTEBRUNE	Monsieur	BARRAND	Donat	Monsieur	MORTEAU	Jean-Francois	Monsieur	LAFARGUE	David
25171	COURCELLES	Madame	JEAN-PROST	Laurence	Monsieur	SAGE	Emmanuel	Monsieur	PIERRE	Olivier
25175	COURTETAINE-ET-SALANS	Monsieur	CHENEY	Bernard	Monsieur	ANDRE	Guy	Monsieur	ANDRE	Philippe
25177	CROSEY-LE-GRAND	Monsieur	MOUGEY	Antoine	Madame	MEILLET	Anne	Madame	MOLLE	Nathalie
25178	CROSEY-LE-PETIT	Madame	ANGUENOT	Maryline	Madame	LAPPRAND	Annie	Monsieur	BOUHELIER	Michel
25180	CROUZET-MIGETTE	Monsieur	DAUPHIN	Emmanuel	Monsieur	BOSCHER	Jean-Pierre	Madame	BOUTONNET	Monique
25181	CUBRIAL	Monsieur	GUERIN	Pierre	Madame	ROUSSEY	Marina	Madame	CATALA	Sylvie
25184	CUSE-ET-ADRIANS	Monsieur	DERAY	Bernard	Madame	HECK	Maité	Monsieur	GIRARDOT	François
25185	CUSSEY-SUR-L'OGNON	Monsieur	FEVRE	Jean-Marc	Madame	NARDIN	Evelyne	Madame	ALLIOT	Danielle
25186	CUSSEY-SUR-LISON	Madame	FOURNIER	Chantal	Monsieur	OUDET	Alain	Monsieur	ROUSSEL	Bernard

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de – 1000 habitants

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	Madame	AUBRY	Adeline	Monsieur	PERROT	Paul	Monsieur	DELACHAUX	Dominique
25201	DOMMARTIN	Madame	NICOLET	Coranine	Madame	MERCET	Martine	Monsieur	SAILLARD	Louis
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	Monsieur	CUINET	Florian	Madame	MAINY	Marianne	Monsieur	TROUTTET	Jean-Claude
25208	DURNES	Monsieur	CUENOT	Dominique	Madame	GUILLEAUME	Jeanne-Antide	Monsieur	FROIDEVAUX	Henri
25209	ECHAY	Madame	GOUBEY	Françoise	Monsieur	GRILLON	François	Madame	GROSPERRIN	France
25211	ECHEVANNES	Monsieur	VIVIEN	Arnaud	Monsieur	DREZET	Michel	Madame	NICOLET	Sylvie
25217	EMAGNY	Monsieur	PERRIN	Gérard	Monsieur	COTTIN	Antoine	Monsieur	PATER	Jean-Pierre
25218	ÉPENOUSE	Madame	REGNARD	Blandine	Monsieur	BARBIER	Jean-Paul	Monsieur	BARBIER	Joël
25221	ESNANS	Madame	PAUTHIER	Isabelle	Monsieur	NOZET	Gaëtan	Monsieur	RACINE	Jean-Claude
25223	ETERNOZ	Madame	CUINET	Marjorie	Monsieur	MIGNOT	Michel	Madame	JEANDENAND	Martine
25226	ÉTRAPPE	Monsieur	HACQUEMAND	Alain	Madame	GAUDARD	Marie-Louise	Monsieur	HACQUEMAND	Alain
25231	EYSSON	Monsieur	VUILLEMIN	Nicolas	Monsieur	COLETTE	Yohann	Monsieur	PRETRE	Serge
25232	FAIMBE	Madame	VALLAT	Nicole	Monsieur	BREDIN	Denis	Monsieur	PERRIER	Georges
25233	FALLERANS	Monsieur	BOLARD	Christian	Monsieur	CLERC	René	Monsieur	CLERC	Stéphane
25235	FERRIERES-LES-BOIS	Monsieur	LARTOT	Frédéric	Madame	MULLER	Chantal	Monsieur	GILLOT	Serge
25236	FERTANS	Monsieur	BART	Joseph	Monsieur	LAMBOLEY	Noël	Madame	DUCOULOUX	Marie
25237	FESCHES-LE-CHÂTEL	Madame	STEININGER	Aurélie	Madame	SIMONET	Michèle	Monsieur	LAMBERT	Jean
25241	FLAGEY	Monsieur	THEBAUD	Christian	Monsieur	NICOD	Jean-Luc	Monsieur	CHAPUIS	Claude
25243	FLANGBOUCHE	Monsieur	HAUFF	Nicolas	Monsieur	TROULLOT	Michel	Monsieur	VIVOT	Philippe
25244	FLEUREY	Monsieur	RACINE	Benjamin	Monsieur	LAB	Hubert	Monsieur	JEANNIN	Christian
25246	FONTAINE-LÈS-CLERVAL	Monsieur	SCHNEIDER	Yves	Monsieur	MORITZ	Patrick	Madame	GIROD	Monique
25247	FONTENELLE-MONTBY	Madame	MAGNIN	Noëlle	Monsieur	MATHIEU	Jacques	Monsieur	COLEY	Philippe
25249	FONTENOTTE	Monsieur	RUHIER	Raphaël	Monsieur	PELLIGAND	Claude	Monsieur	DURET	Michel
25251	FOURBANNE	Monsieur	JOURNOT	Fabrice	Monsieur	MICHELOT	Alain	Monsieur	GRENET	Jean-Claude
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	Madame	ROUSSELET	Marianne	Monsieur	SINIBALDI	Jean-Claude	Madame	VUILLET	Edith
25253	FOURG	Madame	CHES-MARTIN	Carole	Monsieur	DELIOT	Jean-Luc	Madame	LEDUC	Gaëlle
25257	FRANEY	Madame	BAULARD	Anais	Madame	MONGET	Patricia	Madame	CORREIA	Evelyne
25261	FROIDEVAUX	Monsieur	FAIVRE	Daniel	Monsieur	BOURDENET	Pascal	Monsieur	TERRIER	Paul
25262	FUANS	Madame	BOUJON	Laura	Madame	FLEUROT	Anne-Marie	Monsieur	GAUTHIER	Dominique
25263	GELLIN	Madame	LANG	Francoise	Monsieur	VOIRET	Michel	Monsieur	DETEY	Albert
25264	GÉMONVAL	Monsieur	HEINRICH	Yohan	Madame	BOULANGER	Valérie	Madame	DOMERGUE	Véronique
25265	GENEUILLE	Madame	VERDANT	Pierrette	Monsieur	MAZZONETTO	Jean-Marie	Monsieur	BEZ	Vital
25270	GEVRESIN	Madame	MARESCHAL	Marie-Brigitte	Monsieur	BEZ	Gérald	Monsieur	BOURGEOIS	Claude
25271	GILLEY	Monsieur	POURCELOT	Marius	Monsieur	MARGUET	Adrien	Monsieur	ROLOT	Marcel
25283	GOUX-SOUS-LANDET	Monsieur	GUICHARD	Mathieu	Madame	PARTY	Marie-France	Madame	GAUTHIER	Isabelle
25285	GRAND'COMBE-CHÂTELEU	Madame	CLERGEOT	Sylvie	Monsieur	FRAICHOT	Claude	Monsieur	GUINCHARD	Jacques
25288	FOURNETS-LUISANS	Monsieur	CUCHE	Paul	Monsieur	VIEILLE	Jean-Paul	Monsieur	BOBILLIER MONNOT	Jean-Marie
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	Monsieur	SIMON	Olivier	Madame	DETOUILLON	Fernande	Monsieur	DELACHAUX	François
25295	LES GRANGETTES	Monsieur	ROUSSEAU	Jean-Louis	Monsieur	TREAND	Bernard	Madame	DHOUTAUT	Marie-Thérèse
25296	LES GRAS	Monsieur	BALANCHE	Jérémy	Monsieur	CERF	Philippe	Monsieur	MARGUIER	Alain
25298	GROSBOIS	Monsieur	DUBRULLE	Laurent	Monsieur	GELIN	Michel	Monsieur	CANET	Roland
25299	GUILLOM-LES-BAINS	Monsieur	CAGNIANT	Thibault	Monsieur	DREZET	Jean-Claude	Madame	MAGNIN	Odetta
25301	GUYANS-VENNES	Monsieur	BOISSEMIN	Patrick	Monsieur	NORMAND	Michel	Monsieur	BOUJON	Léon
25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	Monsieur	PICCAND	Olivier	Monsieur	TAILLARD	Serge	Madame	BOILLOT	Sheila
25309	HOUTAUD	Monsieur	BOURDIN	Patrick	Monsieur	ECARNOT	Joël	Madame	BROZZETTI	Raymonde
25312	HYEVRE-MAGNY	Monsieur	BIENZ	Daniën	Monsieur	LEGRAND	Maurice	Monsieur	AYMONNIER	Jean-Louis
25313	HYEVRE-PAROISSE	Monsieur	CHAMPOD	Pascal	Monsieur	MONNOT	Serge	Monsieur	LEJEUNE	André
25317	JALLERANGE	Monsieur	LAMBERT	Cédric	Monsieur	SCHUTZ	Olivier	Monsieur	MARESCHAL	Marcel
25323	LAISSÉY	Madame	FAWER	Chantal	Madame	GRUET	Céline	Monsieur	PAUCHEY	Robert
25328	LARNOD	Monsieur	DOLLAT	Jean-Marie	Monsieur	CUENOT	Daniel	Monsieur	AVIS	Jacky
25330	LAVANS-QUINGEY	Monsieur	PERUCCHINI	Xavier	Monsieur	GAVIGNET	Didier	Monsieur	DELAVALLE	Jean
25332	LAVERNAY	Monsieur	PATAT	Marcel	Monsieur	ROUGEOT	Louis	Madame	BONJU	Ginette
25333	LAVIRON	Madame	ROVIGE	Ghislaine	Madame	CARTIER	Joëlle	Monsieur	TROULLOT	Michel
25338	LIZINE	Monsieur	BADSTUBER	Mickaël	Monsieur	MAURY	Frédéric	Monsieur	KURY	Jean-Claude
25339	LODS	Madame	RENAUD	Audrey	Monsieur	DAVIOT	Pierre	Monsieur	PICETTI	Jacky
25340	LOMBARD	Madame	CHANET	Mathilde	Madame	BARBIER	Aline	Monsieur	STADELMANN	Rémy
25341	L'OMONT-SUR-CRETE	Madame	MARGUIER	Seyverine	Madame	CHATEY	Evelyne	Madams	PILOT	Geneviève
25342	LONGECHAUX	Monsieur	TATTU	Yannis	Monsieur	DETOUILLON	Patrick	Monsieur	TATTU	Yannis
25343	LONGEMAJON	Monsieur	LEFEVRE	Jérémy	Monsieur	GUILLOT	Mattieu	Monsieur	GARDAVAUX	Vincent
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	Monsieur	GUEUTAL	Didier	Madame	GIRARDOT	Catherine	Monsieur	CHARRIER	Jean-Paul
25354	LUXIOL	Madame	GIRARDOT	Aurélie	Monsieur	DORNIER	René	Monsieur	HENIN	Michel
25355	MAGNY-CHÂTELARD	Monsieur	COURTOIS	Adrien	Monsieur	COLIN	Hubert	Monsieur	GRUNER	Maxime
25359	MALANS	Monsieur	NICOLET	Jérémy	Monsieur	NICOLET	Claude	Monsieur	GUINCHARD	Albert
25360	MALBRANS	Madame	LAVERGNE	Chantal	Monsieur	DRUOT	Marcel	Monsieur	EPALLY	Gérard
25362	MALPAS	Madame	LEFORT	Bernadette	Monsieur	GRENON	Michel	Madame	BERTHET-TISSOT	Agnès

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de – 1000 habitants

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom
25374	MERCEY-LE-GRAND	Monsieur	NEHLIG	Patrick	Monsieur	CADOUX	Raphaël	Monsieur	MOYSE	André
25376	MEREY-VIEILLEY	Madame	TOURNIER	Odile	Madame	TALBOTIER	Corinne	Monsieur	CAPLANT	Pierre
25377	MESANDANS	Monsieur	CHATRAS	Nicolas	Monsieur	CARISEY	Christian	Madame	VILLARD	Dominique
25379	MESMAY	Monsieur	GROS	Gilles	Madame	GROS	Christine	Monsieur	LACOMBE	Michel
25384	MONDON	Madame	JUAN	Christine	Monsieur	CORNET	Jean	Madame	POULAIN	Véronique
25395	MONTFAUCON	Madame	JOURNOT	Françoise	Madame	BAUDRAS	Monique	Madame	MARION	Françoise
25401	MONTVERNAGE	Madame	PETREMENT	Fabienne	Monsieur	BERNASCONI	Yvan	Madame	HUGUENOTTE	Morgane
25404	MONTMAHOX	Monsieur	PUCHYRA	Nicolas	Monsieur	GARNIER	Jean-François	Monsieur	GARNIER	Jean-François
25410	MORRE	Monsieur	DESCOURTY	Marc	Monsieur	COURLET	Emile	Monsieur	LUSSAGNET	Philippe
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	Monsieur	ROUSSEL	Patrick	Madame	MAUGAIN	Ginette	Monsieur	ROUSSEL	Patrick
25416	MYON	Monsieur	DELBEQUE	Alain	Monsieur	CABAUD	Claude	Madame	BARBIER	Sophie
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	Monsieur	ROUX	Jean-Baptiste	Monsieur	MUNEAUX	Christian	Madame	LAMY	Catherine
25424	LES PREMIERS SAPINS	Madame	SACCOMANI	Nathalie	Monsieur	HANRIOT	Paul	Monsieur	ROY	André
25426	NOIREFONTAINE	Madame	GAMELON	Danielle	Madame	LEJEUNE	Michèle	Monsieur	DEMOUGE	Gérald
25430	OLLANS	Madame	DEFORÉ	Florence	Monsieur	BAS	Claude	Monsieur	LEBLANC	Pascal
25431	ONANS	Monsieur	GREMAUX	Jean-François	Madame	PELAY	Ingrid	Monsieur	CHANÉY	René
25435	ORSANS	Monsieur	MODICA	Etienné	Monsieur	MOREL	Richard	Monsieur	PERRIGOT	Jean-Jacques
25436	ORVE	Monsieur	COURGEY	Jean-Louis	Monsieur	COUR	Mathieu	Monsieur	JACQUOT	Serge
25439	OUGNEY-DOUVOT	Monsieur	TRONCIN	Jean-Baptiste	Monsieur	GAUTHIER	Jean-Yves	Monsieur	VIENNET	Bernard
25440	OUHANS	Madame	GROSJEAN	Stéphanie	Monsieur	FELICE	Rémy	Monsieur	HERGOTT	Michel
25443	PALANTINE	Monsieur	BARDIN	Daniel	Monsieur	FRANCHINI	Pierre	Monsieur	FAILLENET	Pierre
25444	PALISE	Monsieur	FLEURY	Sébastien	Monsieur	BOUCON	Raymond	Monsieur	PIQUARD	Michel
25446	PASSAVANT	Monsieur	FIGUET	Didier	Madame	JUIF	Isabelle	Monsieur	PERROT	Jules
25447	PASSONFONTAINE	Madame	VIELLE	Anne	Monsieur	ZUSSY	Jean-Philippe	Madame	BARTHOD-MALAT	Eliane
25449	PÉSEUX	Monsieur	CORDIER	Baptiste	Monsieur	FROIDEVAUX	Pascal	Monsieur	SIEGRIST	David
25451	PETITE-CHAUX	Monsieur	WURGLER	Jean-Marc	Madame	CORDIER	Marie-Rose	Monsieur	FAVROT	Jean-Philippe
25453	PIERRFONTAINE-LES-VARANS	Monsieur	PARRIAUX	François	Madame	ARNOUX	Nicole	Monsieur	CIGLIA	Pierre
25457	PLAINBOIS-VENNES	Madame	CASSARD	Christelle	Monsieur	MOUGIN-BONNET	Maxime	Madame	DOUE	Lydie
25458	LES FLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	Madame	CHATELAIN	Eloïdie	Monsieur	NICOD	Daniel	Monsieur	MOUREAUX	Gabriel
25459	LA PLANÉE	Madame	BESANCENET	Karine	Madame	MONNIN	Antoinette	Monsieur	HERGOTT	François
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS	Monsieur	ROUSSEL	Didier	Monsieur	GUYON	René	Monsieur	MISTELET	Denis
25465	PONT-LES-MOULINS	Madame	MAGNIN-FEYSOT	Méïssa	Monsieur	MOINE	Bernard	Monsieur	ROUTHIER	Jean
25466	POUILLEY-FRANCAIS	Madame	NICOLIN	Josette	Madame	CHAGUE	Corinne	Monsieur	REGNIER	Hubert
25467	POUILLEY-LES-VIGNES	Madame	GUEZET	Marie-Agnès	Madame	NALLET	Odile	Monsieur	SUGNY	Yvette
25468	POULIGNEY-LUSANS	Monsieur	BARBIER	Benjamin	Monsieur	SIKORA	Frédéric	Madame	CLERC	Jacqueline
25469	PRÉSENTVILLERS	Monsieur	LALLEMANT	Patrice	Monsieur	MILLOT	Mickaël	Madame	TAILLARD	Isabelle
25473	PUGEY	Madame	MAILLARD	Albane	Monsieur	MOREL	Sébastien	Madame	DUQUET	Marie Antoinette
25476	RAHON	Monsieur	DIEMUNSCH	Marc	Madame	DI-LEO	Brigitte	Madame	BRAND	Laeticia
25477	RANCENAY	Madame	BALLET	Véronique	Monsieur	DOMON	Philippe	Monsieur	MARTELET	Bernard
25478	RANDEVILLERS	Monsieur	THIEBAUD	Romain	Monsieur	BOURGEOIS	Daniel	Madame	DAYET	Virginie
25481	RAYNANS	Monsieur	RIGOULOT	Serge	Monsieur	JONEY	Emile	Madame	CSIZAR	Joëlle
25487	RENÉDALE	Monsieur	FEUVRIER	Samuel	Monsieur	TOUBIN	Julien	Madame	PAGNOUX	Sonia
25489	REUGNEY	Monsieur	LOMBERGET	Anthony	Monsieur	PIDOUX	Pierre	Monsieur	VALLET	Christian
25490	RIGNEY	Madame	CONCET	Nathalie	Madame	KOTARSKI	Catherine	Monsieur	GRANGEOT	Jean-François
25496	ROCHE-LÈS-CLERVAL	Monsieur	RETORNAZ	Olivier	Monsieur	CUENOT	Michel	Madame	MACIAS-DETOUX	Josiane
25499	ROMAIN	Madame	VARDANEGA	Stéphanie	Madame	RONDOT	Geneviève	Madame	BOLE-RICHARD	Lucie
25505	ROUGEMONT	Monsieur	GAUDINET	Alain	Monsieur	MERME	Michel	Madame	GROJEAN	Régine
25506	ROUGEMONTOT	Monsieur	PECHE	Christophe	Monsieur	GROSPERRIN	Serge	Monsieur	BOURQUE	André
25507	ROUHE	Monsieur	FAIVRE	Frédéric	Madame	CALAME	Annie	Madame	GAUTHRIN	Christine
25511	RUREY	Madame	LARGE	Sylvie	Monsieur	GAUTHIER	Bernard	Monsieur	BRIOT	Pierre
25513	SAINTE-ANNE	Madame	MICHEL	Nadine	Monsieur	GUYAT	Jean-Pierre	Monsieur	GRANMAISON	Eric
25516	SAINTE-GEORGES-ARMONT	Madame	REEB	Caroline	Monsieur	RENAUD	Vincent	Monsieur	CURJE	Pierre
25517	SAINTE-GORGON-MAIN	Monsieur	GRANDMOUGIN	Yann	Monsieur	SIMON	Maurice	Madame	LALLEMANT	Solange
25520	SAINTE-JUAN	Monsieur	MAGNIN	Christophe	Madame	CAILLOT	Colette	Monsieur	PERGAUD	Didier
25524	SAINTE-MAURICE-COLOMBIER	Madame	FRANEL	Christelle	Monsieur	GRILLON	Jean-Paul	Madame	CORNUEL	Françoise
25528	SAMSON	Madame	CURIE	Adeline	Monsieur	COURTOIS	Gérald	Monsieur	FRANCAIS	Jean Louis
25532	SAONE	Monsieur	PRAOM	Christian	Monsieur	BANDELIER	Luc	Monsieur	MARECHAL	Cyril
25533	SARAZ	Monsieur	CHEVRY	Pierre	Monsieur	CUENOT	Daniel	Monsieur	RIFFIOD	Pierre
25536	SAUVAGNEY	Monsieur	WEINZORN	Philippe	Madame	CHEVIER	Odile	Madame	FOURNIER	Nathalie
25541	SEPTFONTAINES	Monsieur	GUYOT	Jérôme	Monsieur	LAZZERONI	Alain	Monsieur	JEANNINGROS	Mickaël
25542	SERRE-LES-SAPINS	Madame	TOUPANCE	Janine	Monsieur	PIERRE-EUGENE	Joël	Madame	LABILLE	Frédérique
25544	SERVIN	Monsieur	FRANCHINI	Romain	Madame	DUFFET	Marie-Joséphe	Madame	COMTE	Jessica
25545	SILLEY-AMANCEY	Monsieur	CUINET	Pierre	Madame	PETITHUGUENIN	Nathalie	Monsieur	CUINET	Pierre
25546	SILLEY-BLEFOND	Madame	ANGONESE	Christelle	Monsieur	LONCHAMPS	Jean	Madame	COMTE	Jessica
25549	SOMBACOUR	Madame	BAUD	Marie-Christine	Monsieur	RONOT	Gilbert	Monsieur	RONOT	Gilbert
25550	LA SOMMETTE	Monsieur	VANNIER	Arnaud	Monsieur	BAVEREY	Patrick	Monsieur	VUILLEMIN	Bernard
25552	SOURANS	Madame	JEUNE	Christelle	Monsieur	FROSIO	Gilles	Monsieur	LUCHT	Henri

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de – 1000 habitants

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom
25553	SOYE	Monsieur	LOMBARDET	Alexandre	Monsieur	DRUET	Christian	Madame	MOUROT	Nicole
25558	TARCENAY – FOUCHERANS	Madame	DEBOIS	Céline	Madame	VUILLECARD	Agnès	Madame	GILLARD	Régine
25563	THUREY-LE-MONT	Monsieur	TONNIN	David	Monsieur	BOUCON	Marc Albert	Madame	DONZELOT	Maryse
25565	TOULLON-ET-LOULETEL	Monsieur	CHAUVIN	Mickaël	Madame	BERNARDET	Danielle	Monsieur	TOURNIER	Claude
25569	TREPOT	Monsieur	BOURDICHON	Dominique	Monsieur	PROST	Pierre	Monsieur	PHILIPPE	Roland
25570	TRESSANDANS	Madame	CASSAGNE	Evelyne	Monsieur	MAIRE	Louis	Madame	DEVAUX	Geneviève
25590	VAUDRIVILLERS	Madame	SARRON	Nadia	Monsieur	LUBER	André	Monsieur	BRELET	Jacques
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE	Monsieur	TISSOT	Jacques	Monsieur	NICOD	Christian	Monsieur	BARTHET	Jean Pierre
25597	VELLEVANS	Monsieur	TRÉHANT	Olivier	Monsieur	FRANCHINI	Freddy	Monsieur	FAIVRE	Daniel
25599	VENNANS	Monsieur	MESNIER	André	Monsieur	RICHARDOT	Michel	Monsieur	GRILLET	Pierre-Baptiste
25600	VENNES	Monsieur	GAIFFE	Frédéric	Monsieur	ROGER	Cédric	Madame	BULLE	Marie-Ange
25604	VERNE	Monsieur	PIGUET	Manuel	Madame	KOSTER	Catherine	Monsieur	GHRARDOT	Félicien
25609	VERRIÈRES-DE-JOUX	Madame	SCHNEIDER	Florine	Monsieur	POCHARD	Jean-Noël	Madame	LANDRY	Gisèle
25611	LA VEZE	Monsieur	CAVEROT	Christophe	Monsieur	ROUHIER	Jean-François	Monsieur	BARTHOD-MALAT	Aimé
25612	VIEILLEY	Monsieur	KASAD	Jimmy	Monsieur	MARCHE	Robert	Monsieur	CAMPAGNE	Paul
25614	VIEUX-CHARMONT	Madame	SONNET	Isabelle	Monsieur	PERRETTE	Bernard	Monsieur	ERARD	Marcel
25615	VILLARS-LÈS-BLAMONT	Monsieur	DESMIRAZ	Anselme	Monsieur	JARDY	Jean-Pierre	Monsieur	BRENET	Pascal
25616	VILLARS-SAINT-GEORGES	Madame	RENON	Nathalie	Monsieur	BESSON	Raymond	Monsieur	PETETIN	Pascal
25622	VILLERS-BUZON	Monsieur	ROUSSEL	Romarc	Monsieur	PELOT	Pierre	Monsieur	LEFRANC	Bernard
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	Madame	BARDEY	Virginie	Monsieur	VALION	Jean-Louis	Monsieur	GIROD	Bernard
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND	Madame	BAUDIN	Elisabeth	Madame	CORBIERE	Anne	Madame	JACQUET	Dominique
25629	VOILLANS	Madame	POZZA	Elisabeth	Monsieur	SCHIFFMANN	Jean-Paul	Monsieur	MONTESSE	Philippe
25631	VORGES-LES-PINS	Madame	HENRIOT	Emmanuelle	Madame	NACHON	Rachel	Monsieur	CORNU	Paul
25633	VUILLAFANS	Madame	PERRET-GENTIL	Sylvie	Monsieur	VANNIER	Léon	Monsieur	CLAUDET	Jean
25635	VYT-LÈS-BELVOIR	Monsieur	TAILLARD	Yoann	Madame	MEROT SEVEYRAS	Astrid	Monsieur	WOZNICA	Jean-Michel

N°1 bis membres des conseils municipaux - + de 1000 habitants

ANNEXE n°1 bis : Membres du conseil municipal – Communes de + 1000 – Désignation commission de contrôle																	
N° INSEE	COMMUNES	CIVILITE - 1 ^{er} CM	NOM 1 ^{er} CM	PRENOM 1 ^{er} CM	CIVILITE - 2 ^{eme} CM	NOM 2 ^{eme} CM	PRENOM 2 ^{eme} CM	CIVILITE 3 ^{eme} CM	NOM 3 ^{eme} CM	PRENOM 3 ^{eme} CM	CIVILITE 4 ^{eme} CM	NOM 4 ^{eme} CM	PRENOM 4 ^{eme} CM	CIVILITE 5 ^{eme} CM	NOM 5 ^{eme} CM	PRENOM 5 ^{eme} CM	Suppléant
25056	BESANCON	Monsieur	VAN BELLE	Gérard	Monsieur	ALLEMANN	Frederic	Madame	WANLIN	Sylvie	Monsieur	OMGOURI	Michel	Monsieur	MOUGIN	Philippe	M. POULIN Aulnay
25112	CHALEZHELE	Monsieur	ALLOU	Makroth	Madame	DUBOIS	Gisèle	Madame	GERARD-MELET	Nadia	Monsieur	MESSEMER	Francis	Madame	COMTE	Jélie	
25428	NOMMAY	Monsieur	JACQUOT	Danièle	Madame	FRANCK-GERARD	Christiane	Monsieur	BRESSON	David	Monsieur	MARCOU	Eric	Madame	DAUFOUR	Badrine	
25508	ROULANS	Madame	LACIERE	Emmanuelle	Monsieur	BRULET	Daniel	Madame	GAFFIE	Marguerite	Monsieur	BRIE	Gérard	Madame	DUSSAUSSEY	Florence	
25580	VALENTIGNY	Madame	GAUTIER	Stéphanie	Madame	COXQ	Elisabeth	Monsieur	PELISSIER	Christine	Madame	LARCHE	Irène	Monsieur	MOSSINA	Pierre	

Préfecture du Doubs

25-2019-03-20-001

Interdiction de transport et de distribution de carburant à
emporter

- A R R E T E -

Article 1 : À compter du samedi 23 mars 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-20-002

Interdiction de cession, utilisation et transport d'artifices
de divertissement

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 23 mars 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-21-004

REF. : démonstration d'acrobaties motocyclistes à
Montbéliard au Salon de la moto



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation de démonstrations motocyclistes dans le cadre du salon de la Moto les 23 et 24 mars 2019 à MONTBÉLIARD

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée le 3 janvier 2019 par M. Vincent DROUOT, président du moto-club de Montbéliard en vue d'organiser des démonstrations motocyclistes de "stunt" les 23 et 24 mars 2019 sur le parking de la salle polyvalente "La Roselière" à MONTBÉLIARD, dans le cadre du salon de la Moto ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 février 2019 ;

VU le règlement intérieur de la salle de la Roselière fixé par l'arrêté de la Ville de Montbéliard du 15 octobre 2010 ;

VU l'arrêté de circulation de la Ville de Montbéliard n°2019-9087/AG du 7 février 2019 privatisant partiellement la place du Champ de Foire à l'occasion du salon de la moto les 23 et 24 mars 2019 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent DROUOT, président du moto-club de Montbéliard, est autorisé à organiser les 23 et 24 mars 2019 des démonstrations motocyclistes de "stunt" dans le cadre du salon de la Moto, sur le parking de la salle polyvalente "La Roselière" à MONTBÉLIARD, privatisé pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation matérielle de l'épreuve et la protection du public :**

- les horaires de la manifestation sont de 14 h à 19 h le samedi et de 9 h à 18 h le dimanche (4 séquences de 20 m par jour),
- le public autour des démonstrations sera limité à 250 personnes par session,
- la dimension du lieu d'évolution est de 50 m x20 m,
- les démonstrations seront effectuées par un professionnel et impliqueront un seul démonstrateur,
- 2 motos et une moto électrique maximum participeront aux démonstrations,
- la piste est délimitée par un double barriérage d'1,20 m de hauteur, les barrières devront être solidaires les unes des autres,
- **le premier rang qui se situera en bordure sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, conformément à la réglementation,**
- 8 personnels minimum encadreront les démonstrations ; ils seront chargés de faire respecter les consignes de sécurité aux abords de la piste,
- 2 extincteurs (plus les extincteurs de la salle) seront à la disposition de personnes compétentes désignées pour la manoeuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- 2 secouristes SST du moto-club seront présents pour la protection du pilote et l'activité extérieure bénéficiera du dispositif de sécurité mis en place pour le salon (un agent SSIAP3),
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation,

- des liaisons téléphoniques mobiles sont prévues ainsi qu'un téléphone installé dans la salle, destiné aux appels urgences ; les liaisons devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- les liaisons entre bénévoles se feront par talkie-walkie,
- une sonorisation est prévue à l'intérieur du salon,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- en matière de tranquillité publique, les normes de bruit devront être respectées ainsi que les termes de l'arrêté de la Ville de Montbéliard du 15 octobre 2010,
- dans le cadre du dispositif "Vigipirate" renforcé, les organisateurs devront prévoir la diffusion régulière du message de prévention "Vigipirate" et observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc.), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- M. DROUOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté de la Ville de Montbéliard le parking de la Roselière, place du Champ de Foire sera partiellement privatisé pour les besoins de la manifestation, du 23 mars 2019 à 12 h au 24 mars 2019 à 20 h,
- les places de stationnements restantes seront destinées au public ; l'accès du parking devra être fléché,
- une surveillance sera faite par la police de Montbéliard dans la nuit du 23 au 24 mars dans le cadre de normal.

ARTICLE 4 : Les lieux d'évolution et les stands de maintenance seront interdits à toutes personnes autres que pilotes, mécaniciens et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par le code du Sport relatives aux démonstrations motocyclistes notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 6 : L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de la manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de Montbéliard, Mme le maire de la Ville de MONTBÉLIARD, M. le commissaire de police à MONTBÉLIARD, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Vincent DROUOT, président du moto-club de Montbéliard, 3 rue du Château, 25220 MONTBÉLIARD.

Besançon, le 21 mars 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-18-007

Arrêté de convocation des électeurs pour les élections
partielles complémentaires de la commune de Bannans

*Arrêté de convocation des électeurs pour les élections partielles complémentaires de la commune
de Bannans*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de BANNANS

ARRÊTÉ N° 25-2019-03-18 du 18 mars 2019

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux ;

VU l'article L.247 du code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2122-15 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la démission de M. Claude DUSSOUILLEZ de ses fonctions de maire du 14 janvier 2019 acceptée par M. le Préfet du Doubs le 1^{er} février 2019 à compter du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de M. Luca CURTENELLE présenté le 15 janvier 2019 et de M. Guy MIOT présenté le 29 janvier 2019 et transmises en sous-préfecture le 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de Bannans, avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3^e alinéa du code général des collectivités territoriales ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : WWW.DOUBS.GOUV.FR - mail : SP-PONTARLIER@DOUBS.GOUV.FR

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BANNANS sont convoqués le **DIMANCHE 12 MAI 2019** et, le cas échéant pour le second tour, le **DIMANCHE 19 MAI 2019** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

jeudi 18, vendredi 19, mardi 23, mercredi 24 avril 2019 de 9 h à 11 h 45 h et de 13 h à 17 h et le jeudi 25 mai 2019 de 9 h à 11 h 45 et de 13 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 13 mai 2019 de 9 h à 11 h 45 et de 13 h à 17 h et le mardi 14 mai 2019 de 9 h à 11 h 45 et de 13 h à 18 h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire) extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30, L.31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le 7 mai 2019) ;

Article 6 : **Le bureau de vote sera établi à la mairie de BANNANS** ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : **Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.**

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur Louis GIROD, 1^{er} adjoint de la commune de Bannans, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution. Une copie certifiée sera transmise à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation de l'Etat - Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pontarlier, le 18 mars 2019

Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-03-19-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°

25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 portant attribution de la
médaillon d'honneur du Travail au titre de la promotion du

*Arrêté portant modification de l'arrêté n° 25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 portant attribution de
la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2018*

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

Modifiant l'arrêté n° 25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2018

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la population ;

VU le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

VU le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier;

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté n° 25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Le nom du salarié suivant est retiré dans l'article 3 :

- Madame CARACCIOLO Grazia

Agent fabrication, FUJI AUTOTECH FRANCE, VALENTIGNEY.
demeurant à VALENTIGNEY

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le

Le Préfet

Joël MATHURIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr